

Annexes

Annexe 1 :	Lettres de saisine et de désignation	33
Annexe 2 :	Rapport Couraud Pruvot.....	35
Annexe 3 :	Extrait des sections du CNU médecine	37
Annexe 4 :	Statut des internes Extraits du code de la santé publique	40
Annexe 5 :	Cahier des charges pour l'organisation d'un diplôme d'études spécialisées (DES).....	56
Annexe 6 :	Décret n° 2014-291 du 4 mars 2014 modifiant le régime indemnitaire et certaines modalités de mise en disponibilité des internes de médecine, d'odontologie et de pharmacie	59
Annexe 7 :	Étude du Conseil national de l'ordre des médecins sur la répartition des licences de remplacement par spécialités en 2013 et 2014 (réalisée à la demande de la mission).....	61
Annexe 8 :	BOEN DU 28 Octobre 2004 : Études médicales / Liste et réglementation des DES de médecine.....	63
Annexe 9 :	Liste des personnes rencontrées	65



LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET À LA RECHERCHE

Paris, le 23 JUIL. 2014



A

Monsieur le Chef de l'inspection générale
des affaires sociales
et à
Monsieur le Chef de l'inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche

Objet : Evaluation des impacts organisationnels, statutaires et financiers du projet de réforme du 3^{ème} cycle des études médicales.

A la fin de l'année 2009, les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche ont saisi l'IGAS et l'IGAENR d'une mission conjointe en vue de dresser un bilan de l'organisation actuelle du troisième cycle des études médicales et du post-internat.

Le rapport de ces deux inspections, qui concluait à la nécessité d'engager une réforme en profondeur du post-internat, a été présenté en juin 2010 à la Commission nationale de l'internat et du post-internat qui a formalisé un certain nombre de propositions.

A la suite de l'identification des axes d'amélioration de l'organisation actuelle du troisième cycle des études de médecine, les ministres ont demandé la mise en place d'un groupe de travail chargé d'émettre des propositions en vue d'une restructuration de ce cycle, sans allongement de la durée des études.

Ces propositions portent notamment sur les points suivants :

- Reconnaissance du DES comme seul diplôme nécessaire et suffisant à l'exercice d'une spécialité ;
- Organisation du troisième cycle en 3 phases :
 - Une phase socle permettant un apprentissage des gestes de base dans un milieu académique ;
 - Une phase intermédiaire (période d'acquisition d'une autonomie progressive) ;
 - Une phase de mise en responsabilité.
- Mise en place d'un système d'agrément des terrains de stage pour chacune des phases et révision du contenu de chacune des maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées (DES).

... / ...

- Suppression des DESC (diplômes d'études spécialisées complémentaires) de groupes I et II et, par conséquent, disparition du post-internat, par transfert du contenu des enseignements sous forme d'option ou de formation spécialisée transversale.

Nous vous demandons d'étudier les mesures statutaires à prévoir pour la période de mise en responsabilité. Vous identifierez les avantages et les inconvénients liés à la création d'un statut ad-hoc ou à l'application, en fonction du projet professionnel des internes, d'un ou de plusieurs des statuts déjà existants.

Vous réaliserez également une évaluation financière de la réforme et en particulier de l'instauration de la période de mise en responsabilité. Les mesures transitoires qui devront s'appliquer afin de prendre en compte les éléments statutaires et financiers compléteront votre étude.

Vous analyserez enfin l'impact de la restructuration du troisième cycle des études médicales en termes d'accès au secteur 2 et proposerez une évolution des conditions d'accès à ce secteur qui pourraient notamment reposer sur des critères d'activité en début d'exercice, s'inscrivant dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de démographie médicale.

Vous pourrez bénéficier dans votre mission du concours de nos services et, notamment, de l'appui de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle. Les professeurs François Couraud et François-René Pruvot, rédacteurs du rapport et coordonnateurs du groupe de travail relatif à la réorganisation du troisième cycle des études médicales, tiendront à votre disposition l'ensemble des travaux d'ores et déjà engagés.

Votre rapport définitif nous sera adressé pour la mi-septembre 2014.

Marisol TOURAINE

Geneviève FIORASO

Benoît HAMON

Rapport Couraud Pruvot

**PROPOSITIONS POUR UNE RESTRUCTURATION
DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES**

établies par

M. le professeur

François COURAUD,

conseiller scientifique auprès de la directrice
générale pour l'enseignement supérieur et
l'insertion professionnelle (DGESIP)

M. le professeur

François-René PRUVOT,

coordonnateur de la
commission nationale de l'internat
et du post-internat (CNIPI)

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. LES PRINCIPES DE LA REORGANISATION DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES	5
3. ORGANISATION DU CURSUS DE FORMATION DU DES.....	6
3.1. Principes.....	6
3.2. La phase socle.....	6
3.3. La phase intermédiaire	7
3.4. La phase de mise en responsabilité.....	8
3.5. La médecine générale	8
3.6. Le contrôle de qualité.....	9
4. EVOLUTION DES DESC ET CREATION DES OPTIONS DE DES ET DES FORMATIONS SPECIALISEES TRANSVERSALES (FST).....	10
4.1. La diversification et les options du DES.....	10
4.2. La pluridisciplinarité et les FST.....	10
4.3. Devenir des DESC II.....	11
4.4. Devenir des DESC I.....	11
4.5. Avis sur les projets de création de nouveaux DES de spécialités médicales.....	12
5. LES DES	15
5.1. Les 14 DES de spécialités chirurgicales.....	15
5.2. Les 25 DES de spécialités médicales	15
5.3. Le DES de biologie médicale.....	16
6. LA SPECIFICITE DE LA FORMATION DES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE : LA FORMATION A LA RECHERCHE	17
7. VERS UNE MEILLEURE INTEGRATION A L'UNIVERSITE DES ETUDIANTS DE TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES.....	18
8. LES CONSEQUENCES DE LA REFORME PEDAGOGIQUE PROPOSEE	19
8.1 L'établissement d'un cahier des charges commun à l'ensemble des DES.....	19
8.2. L'évolution des supports statutaires.....	19
8.3. Une meilleure reconnaissance de la mission des coordonnateurs en particulier par sa prise en compte dans la gestion des carrières par les sous-sections du CNU.	20
8.4. Le lancement d'une réflexion sur la formation continue diplômante et les modalités de qualification.....	20
ANNEXE 1 : Lettre de mission	21
ANNEXE 2 : Composition du groupe de travail	23
ANNEXE 3 : Personnalités auditionnées par le groupe de travail.....	25

1. INTRODUCTION

Les étudiants en médecine entrent dans le troisième cycle des études médicales après six ans d'études qui ont été récemment réorganisées en deux cycles de trois ans chacun :

- un premier cycle sanctionné par le Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (D.F.G.S.M.) au cours duquel sont acquises les connaissances scientifiques de base et la séméiologie ;
- un deuxième cycle sanctionné par le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales (D.F.A.S.M.) permettant l'acquisition de connaissances relatives aux processus physiopathologiques, à la pathologie, aux bases thérapeutiques et à la prévention ainsi que les compétences préparant à l'internat.

Les étudiants titulaires du DFASM peuvent s'inscrire aux épreuves classantes nationales (ECN) et choisir en fonction de leur rang de classement une spécialité et une subdivision.

Le troisième cycle correspond donc à la période de spécialisation après le tronc commun des premier et deuxième cycles. Il est organisé autour de trois types de diplômes

- les Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES)
- les Diplômes d'Etudes Spécialisées Complémentaires de type I (DESC I)
- les Diplômes d'Etudes Spécialisées Complémentaires de type II (DESC II).

Il existe de plus des diplômes nationaux de formation continue, les Capacités.

Les DES assurent la formation aux principales spécialités qualifiantes ; leur durée va de trois ans pour la médecine générale à quatre ou cinq ans pour les autres spécialités. Ils sont organisés dans chaque subdivision. Les médecins sont qualifiés spécialistes dans la spécialité correspondant au DES ou DESC de groupe II qualifiant qu'ils possèdent. Ils exercent de manière exclusive dans la spécialité au titre de laquelle ils sont inscrits au tableau de l'Ordre des médecins. Les DESC de type I attestent d'une formation spécifique, ne sont pas qualifiants et ne confèrent pas un exercice exclusif. Il existe deux types de DESC 1 : un premier type faisant suite à un DES déterminé (par exemple le DESC I de néonatalogie est ouvert aux seuls titulaires du DES de pédiatrie) et un deuxième type dans lequel les étudiants peuvent venir de différents DES (par exemple le DESC 1 de cancérologie qui est ouvert aux titulaires de différents DES de spécialités médicales ou chirurgicales).

Chaque formation DES ou DESC est sous la responsabilité locale d'un coordonnateur enseignant de la discipline. Le contenu de la formation est défini par arrêté conjoint des ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la santé. Les collèges de spécialistes et les sous-sections du CNU sont consultés sur ce contenu et son évolution.

Toutes ces formations DES et DESC constituent des briques disciplinaires qui s'articulent entre elles pour assurer chaque fois que c'est nécessaire la pluridisciplinarité. Les contenus scientifiques et cliniques évoluant rapidement, la formation de troisième cycle médical s'est progressivement complexifiée par ajout de briques supplémentaires ce qui a eu pour effet collatéral d'allonger la durée des études.

Enfin le droit d'exercer une activité médicale nécessite notamment une inscription au tableau de l'Ordre des médecins conférant une qualification dans une spécialité correspondant aux intitulés des DES ou des DESC II dont le médecin est titulaire.

Le dispositif actuel présente plusieurs faiblesses :

- Une superposition de formations mono-disciplinaires sans organisation générale de la formation de troisième cycle ;
- L'absence d'une articulation formalisée entre les DES et les DESC;
- Une absence de progression pédagogique au sein de chacune des formations ;
- La quasi-absence d'évaluation formalisée des compétences ;
- Une période de mise en responsabilité aléatoire selon les disciplines et les sites ;
- Une faible lisibilité.

Ce constat négatif doit cependant être relativisé car il existe une grande disparité du niveau d'organisation non seulement entre les différents DES ou DESC, mais aussi au sein d'un même diplôme d'une interrégion à une autre. Cette disparité est en partie liée au fait que les formations de santé ne sont pas encore évaluées par l'agence nationale d'évaluation.

2. LES PRINCIPES DE LA REORGANISATION DU TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES

- **La reconnaissance du DES comme étant le diplôme nécessaire et suffisant à l'exercice de la spécialité**
 - La mise en place d'une progression dans le contenu pédagogique des DES sous la forme de trois phases successives : la phase socle, la phase intermédiaire et la phase de mise en responsabilité ;
 - La mise en place d'une évaluation des compétences acquises tout au long du cursus ;
 - L'intégration de la pluridisciplinarité au sein de la formation, chaque fois que cela est nécessaire, par la mise en place d'une équipe pédagogique pluridisciplinaire autour du coordonnateur ;
 - L'interdiction d'enseigner une partie du programme officiel d'un DES à un interne en formation initiale de ce DES via un Diplôme d'université (DU) ou un Diplôme Inter-Universitaire (DIU) ;
- **La création d'options au sein des DES permettant ainsi des sur-spécialisations sans rupture et sans allongement de la formation**
- **La suppression des DESC II et la transformation des DESC I en Formations Spécialisées Transversales (FST)**
- **Une meilleure reconnaissance de la spécificité de la formation des hospitalo-universitaires (formation à la recherche) et une meilleure intégration à l'université des étudiants de troisième cycle des études médicales.**

3. ORGANISATION DU CURSUS DE FORMATION DU DES

3.1. Principes

- Une progression pédagogique en trois phases avec une évaluation des compétences à l'issue de chaque phase ;
- Une maquette de formation définie au niveau national sans recherche d'exhaustivité comprenant des stages et des enseignements hors stages ;
- Une organisation des enseignements privilégiant l'échelon régional/inter-régional avec une mise en avant du rôle du coordonnateur inter-régional ;
- L'utilisation de l'informatique avec portfolio, log book ou livret permettant le suivi régulier ou en temps réel de la progression de l'interne.

3.2. La phase socle

Objectif :

L'objectif de la phase socle est double :

- Engager suffisamment l'enseignement de la spécialité pour pouvoir évaluer les aptitudes du jeune interne et préparer ainsi son contrat de formation
- Permettre l'acquisition des compétences transversales nécessaires à l'exercice du métier de médecin: communication avec le patient et son entourage, communication interprofessionnelle, éthique. Il est en effet important que la formation de troisième cycle ne se résume pas à l'acquisition de techniques et ceci est particulièrement important dans les spécialités dans lesquelles les actes techniques occupent le devant de la scène.

Organisation :

La phase socle est organisée dans un environnement académique. Sa durée est variable selon la spécialité.

Elle comprend :

- des stages d'une durée de 6 mois recevant des agréments dits de niveau 1 :

La phase socle comprend au moins un stage dans la spécialité. Les autres stages sont dans la discipline, les DES étant regroupés dans cette phase socle en trois grandes disciplines :

- Spécialités chirurgicales ;
- Spécialités médicales (y compris médecine générale) ;

- Biologie médicale.

L'évaluation des stages prend en compte les compétences de la spécialité mais aussi les compétences transversales.

- une formation hors stage centrée sur :
 - l'acquisition des connaissances de base de la spécialité ;
 - la poursuite de l'acquisition des compétences transversales entamée au cours du deuxième cycle.

Evaluation et contrat de formation :

A l'issu de cette première phase, les compétences (et non les connaissances) cliniques acquises par le jeune interne ainsi que sa capacité à poursuivre dans la spécialité choisie à l'issu des ECN sont évaluées par l'équipe pédagogique et le coordonnateur.

Un contrat de formation est préparé dans un dialogue entre l'interne, le coordonnateur et l'équipe pédagogique de la formation et est validé par le conseil d'UFR après avis des instances responsables des stages. Le choix des stages à l'intérieur d'une spécialité est d'abord déterminé par les exigences pédagogiques et seulement secondairement par le classement des ECN, de façon que chaque interne ait accès aux stages nécessaires à l'exercice de son futur métier. C'est également dans ce contrat que le choix d'éventuelles options est établi.

Pour les étudiants – peu nombreux - en difficulté, des procédures spécifiques devront être mises en place pour les réorienter, en utilisant par exemple certains des critères retenus dans le cadre des dispositifs du droit au remords ou du changement de pré-choix. La détection ainsi que la prévention de ce type de difficultés doit être faite le plus tôt possible au cours de la formation.

3.3. La phase intermédiaire

Au cours de cette phase les compétences nécessaires à l'exercice de la spécialité sont acquises dans le cadre du contrat de formation de l'interne. La durée de cette phase est variable selon les spécialités. Elle comprend :

- un enseignement hors stages centré sur la spécialité
- des stages de niveau 2 d'une durée de 6 mois définis dans la maquette du DES. Des stages libres devront être maintenus.
- Un mémoire dont le contenu concerne la spécialité. Il est préparé, présenté et évalué dans le cadre du DES. La dimension interrégionale de cette évaluation est

privilegiée. Le travail une fois évalué favorablement est soutenu publiquement sous la forme de la thèse d'exercice. Dans le cadre du mémoire, la participation à une activité de recherche en lien avec l'activité clinique ainsi que la valorisation de cette activité (publication d'articles scientifiques) seront encouragées.

L'acquisition des compétences est évaluée régulièrement et à la fin de la période intermédiaire. Cette évaluation peut éventuellement s'appuyer sur une procédure de certification européenne.

La validation de la thèse est nécessaire à l'entrée dans la phase de mise en responsabilité.

3.4. La phase de mise en responsabilité

Durant cette troisième phase, dont la durée varie selon les spécialités, le médecin en formation peut exercer, de façon dérogatoire, ses fonctions en pleine responsabilité (par opposition à l'exercice de ses fonctions par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève dans les deux phases précédentes) dans un cadre sécurisé et reconnu.

Cette phase implique des lieux de stages adaptés : des stages dits de niveau 3 qui peuvent être plus longs (1an) que ceux des deux premières phases. Le nombre de stages ambulatoires préparant à l'exercice du métier en milieu non hospitalier devra être accru dans les spécialités où l'activité ambulatoire est importante.

De plus, durant cette phase, est proposée une formation professionnalisante préparant médecin en formation à l'exercice de son futur métier : gestion de cabinet (au sens large) dans le cas des spécialités à exercice ambulatoire; gestion des risques ; vigilances (pharmacovigilance...).

L'évaluation de cette troisième phase se résume à l'évaluation du (des) stage(s). Une évaluation positive permet la délivrance du Diplôme d'Etudes Spécialisées.

3.5. La médecine générale

Le DES de médecine générale du fait de sa spécificité et de sa durée courte doit voir croître le nombre de stages ambulatoires, l'objectif étant d'aboutir le plus rapidement possible à trois stages ambulatoires, un dans chacune des phases de formation.

3.6. Le contrôle de qualité

La qualité de la formation sera assurée aux niveaux régional/interrégional et national par :

- L'agrément des lieux de stages : Des stages correspondant aux trois niveaux de la formation devront être identifiés et labellisés sur la base d'un cahier des charges. Il serait en particulier souhaitable au plan pédagogique qu'au sein d'un même service coexistent des stages de niveau 1, 2 ou 3 correspondant aux trois phases.
- La mise en place pour chaque spécialité d'une coordination nationale sous la forme d'un comité national des coordonnateurs interrégionaux qui aura en charge le suivi du contenu pédagogique des formations en relation avec la CNIPI pour les aspects professionnels et avec la CPNES pour les aspects pédagogiques.
- L'évaluation périodique des formations par une agence indépendante comme toutes les formations de l'enseignement supérieur. Le modèle de l'évaluation des écoles doctorales avec visite de site et entretien avec les internes, modèle qui avait été proposé par l'AERES, semble intéressant.

4. EVOLUTION DES DESC ET CREATION DES OPTIONS DE DES ET DES FORMATIONS SPECIALISEES TRANSVERSALES (FST)

Un seul type de diplôme de formation initiale est donc maintenu, le DES, qui ouvre à l'exercice d'une spécialité qualifiante. Pour éviter un caractère trop tubulaire de la formation, des **options** peuvent être créées au sein de la formation permettant une diversification parfois nécessaire. De façon complémentaire la pluridisciplinarité est apportée par la constitution d'équipes pédagogiques pluridisciplinaires et par l'introduction au sein de la formation de **Formations Spécialisées Transversales (FST)**.

4.1. La diversification et les options du DES

Chaque fois qu'une diversification est nécessaire, des options peuvent être mises en place au sein d'un DES. L'option peut soit ouvrir à la qualification de compétences particulières au sein de la spécialité soit permettre un exercice exclusif d'une sur-spécialité. Pour certaines options une régulation des flux pourra être mise en place. Le choix de l'option se fait à la fin de la phase socle lors de l'établissement du contrat de formation sur la base de l'évaluation des aptitudes et des compétences ainsi que des souhaits de l'interne.

Le contenu pédagogique de l'option est défini par arrêté dans la maquette du DES et la formation est sous la responsabilité du coordonnateur du DES.

4.2. La pluridisciplinarité et les FST

L'équipe pédagogique majoritairement constituée d'enseignants de la spécialité s'adjoint des enseignants d'autres spécialités chaque fois que cela est nécessaire sur le plan pédagogique.

Lorsque au sein d'un DES apparaît le besoin de la validation d'une formation complémentaire dans une autre discipline, celle-ci sera apportée par une **Formation Spécialisée Transversale (FST)** et non plus comme actuellement par l'obtention d'un deuxième diplôme, le DESC 1. Le contenu en stages et en enseignement hors stages des FST sera défini par arrêté assurant ainsi la qualité de la formation au niveau national. La formation sera sous la responsabilité de la discipline hospitalo-universitaire correspondante (celle de l'ancien DESC 1) qui en assure l'organisation, le

fonctionnement et la validation. Les durées des FST n'ont aucune raison d'être identiques : elles sont déterminées par les besoins pédagogiques.

Si nécessaire, les FST peuvent être intégrées au sein des DES sous la forme d'options. Chacune de ces options est alors sous la co-responsabilité du coordonnateur du DES et du responsable pédagogique de la FST. L'objectif de cette double responsabilité est que le contenu pédagogique réponde aux exigences de qualité de la discipline transversale tout en s'intégrant dans la logique du DES de spécialité. Le parcours de l'interne reste donc dans ce schéma organisationnel sous la responsabilité du coordonnateur du DES.

Ainsi, dans le cas de la FST oncologie (médicale ou chirurgicale), la validation de la FST par l'interne permet d'obtenir le DES correspondant avec option oncologie ouvrant l'autorisation à la primo-prescription. En fonction des besoins de santé publique, un dispositif analogue pourra être ouvert pour d'autres FST.

Ainsi, la transformation des DESC I transversaux en options de DES a pour objectif d'améliorer la cohérence de la formation du futur spécialiste tout en maintenant la qualité pédagogique de la formation transversale.

4.3. Devenir des DESC II

- Les DESC II de chirurgie et de gériatrie sont transformés en DES.
- Le DESCII de réanimation est supprimé.

4.4. Devenir des DESC I

- Le DESC I « médecine d'urgences » est transformé en DES
- Les DESC I dont les flux sont trop faibles (moins de 5 internes par an au niveau national) sont supprimés. Ils pourront pour répondre à des besoins locaux continuer à exister sous forme de DU.
 - Dermatopathologie ;
 - Foetopathologie ;
 - Neuropathologie.
- Le contenu pédagogique (stages et enseignement hors stages) des DESC I non transversaux est intégré sous la forme d'option au sein de DES :
 - Médecine vasculaire : option du DES de cardiologie et maladies vasculaires
 - Néonatalogie : option du DES de pédiatrie

- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent : option du DES de psychiatrie

- Les DESC I transversaux sont transformés en FST

Les DESC I concernés sont les suivants :

- Addictologie ;
- Allergologie et immunologie clinique ;
- Andrologie ;
- Cancérologie ;
- Hémobiologie-transfusion ;
- Médecine de la douleur et médecine palliative ;
- Médecine de la reproduction ;
- Médecine du sport ;
- Médecine légale et expertises médicales ;
- Nutrition ;
- Orthopédie dento-maxillo-faciale ;
- Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique ;
- Pharmacologie clinique et évaluations des thérapeutiques.

Ces FST s'insèrent au sein de la formation des DES et peuvent être reconnues comme options au sein de DES, correspondant soit à un exercice exclusif (sur le modèle de la radiothérapie au sein du DES d'oncologie) soit à un exercice particulier (la primo-prescription en cancérologie par exemple)

4.5. Avis sur les projets de création de nouveaux DES de spécialités médicales

- ***Médecine d'urgence***

Recommandation : Création d'un DES dans un cadre d'exercice rigoureusement défini et suppression du DESC I « médecine d'urgence ».

La création d'un DES « Médecine d'urgence » est fortement souhaitée par de très nombreux praticiens (issus de différentes spécialités) ayant des responsabilités nationales dans la représentation de cette activité médicale bien identifiée. La demande sociétale de recours aux services d'urgence est de plus en plus forte. Les compétences décrites dans le référentiel pour exercer cette activité « d'urgentiste » sont celles

nécessaires aux médecins exerçant dans une unité d'accueil des urgences au sein d'un établissement ou bien dans une structure pré-hospitalière (SAMU centre 15, SMUR). La spécificité du métier (gestion médicale et organisationnelle des urgences hospitalières dans un contexte de coopérations inter spécialités hospitalières et ville-hôpital) est liée au contexte d'exercice, lui-même défini au sein du Code de la santé publique dans les articles consacrés aux SAMU, SMUR et à l'activité d'urgence par les établissements hospitaliers. La prévision de la démographie des médecins urgentistes titulaires de ce DES doit prendre en compte les seuls besoins des établissements ; en effet la gestion des urgences doit aussi être effectuée en amont par des praticiens non titulaires du futur DES, en particulier par les médecins généralistes dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Sur ce point, le groupe n'a pas été unanime et une fraction minoritaire du groupe a proposé la création d'une option « médecine d'urgence » au sein du DES de médecine générale.

- ***Réanimation***

Il existe actuellement deux formations de réanimateur, celle du DES d'anesthésie-réanimation et celle du DESC II de réanimation qui est majoritairement alimenté par les DES d'anesthésie-réanimation, de néphrologie, de cardiologie et de pneumologie. Les DESC étant supprimés, trois devenirs sont possibles pour la réanimation : la création d'un DES de réanimation ; la création d'une option réanimation au sein du DES d'anesthésie réanimation ; la création d'une FST de réanimation qui serait incluse dans le DES d'anesthésie-réanimation et qui deviendrait une option au sein de certains DES de spécialités médicales (néphrologie, cardiologie, pneumologie, neurologie...). L'évolution vers une identité plus forte du métier de réanimateur plaide, non plus pour une super-spécialité additionnée au terme du parcours d'un DES d'origine, mais pour une spécialité de DES à part entière enrichie par un cursus partiellement partagé avec d'autres DES (contrat de formation différencié des internes). Pour autant, la question des flux apparaît prépondérante tant en terme d'ouverture des terrains de stage possibles qu'en terme de marché du travail s'agissant des secteurs de réanimation des hôpitaux afin, en particulier, de préserver le cursus des anesthésistes-réanimateurs et leur positionnement dans les hôpitaux.

Le groupe a estimé ne pas pouvoir faire de recommandation à ce stade considérant que la concertation engagée avec les acteurs de ces formations devait se poursuivre sur la base de la nouvelle organisation du troisième cycle.

- ***Gériatrie***

Recommandation : Transformation du DESC II de gériatrie en DES de gériatrie.

Le groupe de travail est favorable à la transformation du DESCII de gériatrie en un DES de gériatrie mais uniquement dans le cadre d'une spécialité de deuxième recours. La création de ce DES ne supprimera pas la nécessité d'une formation aux pathologies liées au vieillissement au sein d'autres spécialités, médecine générale, oncologie, psychiatrie...

- ***Nutrition***

Recommandation : Transformation du DESC I de nutrition en Formation Spécialisée Transversale (FST Nutrition).

Le groupe de travail après avoir entendu les responsables de la Nutrition a estimé que la transformation du DESC I de Nutrition en DES ne se justifie pas. La Nutrition est incontestablement une discipline transversale et pour plusieurs DES un enseignement de qualité en nutrition est nécessaire justifiant la création d'une FST Nutrition. Cette FST pourrait éventuellement être reconnue comme support d'une option dans les DES « Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques » et/ou « Gastro-entérologie et hépatologie ».

5. LES DES

5.1. Les 13 DES de spécialités chirurgicales

- chirurgie infantile ;
- chirurgie maxillo-faciale et stomatologie ;
- chirurgie orale ;
- chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- chirurgie plastique reconstructrice et esthétique ;
- chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;
- chirurgie urologique ;
- chirurgie vasculaire ;
- chirurgie viscérale et digestive ;
- gynécologie-obstétrique ;
- neurochirurgie ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.

5.2. Les 25 DES de spécialités médicales

- Anatomie et cytologie pathologiques ;
- Anesthésie-réanimation;
- Cardiologie et maladies vasculaires ;
- Dermatologie et vénéréologie;
- Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques;
- Gastro-entérologie et hépatologie ;
- Génétique médicale;
- Gériatrie ;
- Gynécologie médicale ;
- Hématologie ;
- Médecine générale ;
- Médecine interne ;
- Médecine nucléaire ;
- Médecine physique et de la réadaptation ;

- Médecine du travail ;
- Médecine d'urgence ;
- Néphrologie ;
- Neurologie;
- Oncologie ;
- Pédiatrie ;
- Pneumologie;
- Psychiatrie ;
- Radiodiagnostic et imagerie médicale ;
- Rhumatologie ;
- Santé publique.

5.3. Le DES de biologie médicale

6. LA SPECIFICITE DE LA FORMATION DES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE : LA FORMATION A LA RECHERCHE

La formation des enseignant-chercheurs doit comporter outre la formation à l'exercice médical, une formation à l'enseignement et à la recherche.

La formation à la recherche doit débiter le plus tôt possible : initiation au cours des premier et deuxième cycles ; deuxième année de master soit au cours du deuxième cycle (cursus recherche) soit au cours de l'internat (année recherche) ; thèse d'université avec la possibilité nouvelle d'une disponibilité de trois ans en cours d'internat (décret en préparation) ce qui permettra d'utiliser le contrat doctoral comme support. Elle doit concerner l'ensemble des spécialités y compris les soins primaires, pour lesquels la recherche n'est pas suffisamment développée en France

A côté de cette formation spécifique à la recherche pour les internes se destinant à une carrière d'enseignant-chercheur ou de chercheur, la formation professionnelle des futurs médecins spécialistes doit se faire dans un environnement de recherche donnant ainsi à chaque futur médecin une capacité à développer dans sa vie professionnelle une attitude critique basée sur une intériorisation de la démarche scientifique. Cet adossement à la recherche de la formation de troisième cycle devrait se concrétiser chaque fois que cela est possible par la participation de l'interne à la réalisation d'au moins un article scientifique dans le cadre de son mémoire et cela quelle que soit la spécialité.

Enfin, il est apparu au cours des auditions que certaines demandes de création de DES avait pour principale motivation de mieux assoir une discipline hospitalo-universitaire dans son activité de soin. Une réponse mieux adaptée serait de reconnaître la spécialité dans le cadre du statut de praticien hospitalier. C'est par exemple le cas de la Nutrition.

7. VERS UNE MEILLEURE INTEGRATION A L'UNIVERSITE DES ETUDIANTS DE TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES

Dans le cadre du LMD, le niveau D correspond au doctorat d'université sur le modèle du PhD anglo-saxon, formation centrée sur la recherche et sanctionnée par la soutenance d'une thèse de recherche. Ce schéma ne correspond pas au troisième cycle des études médicales qui est cependant clairement de niveau post-master à la fois par la durée de la formation après le master, mais aussi par le haut niveau de qualification auquel il prépare ainsi que par l'existence d'un fort adossement à la recherche dans une majorité de spécialités. Les étudiants en troisième cycle « recherche » sont reconnus comme doctorants au sein des universités et sont représentés au sein des comités scientifiques des conseils académiques. Le troisième cycle médical, comme d'autres troisièmes cycles « professionnalisants » (en sciences juridiques par exemple) n'est pas reconnu en tant que tel dans le schéma LMD. Ce problème se pose au niveau européen et la solution proposée par certains pays de reconnaître les thèses d'exercice (la thèse en médecine par exemple) comme des thèses de recherche n'est pas satisfaisante car elle ne correspond à la réalité. La France pourrait prendre une initiative dans ce domaine en proposant la reconnaissance au niveau post-master, à côté du doctorat de recherche, d'un niveau « D professionnel » dans les disciplines où son existence est nécessaire. Ceci permettrait une meilleure intégration des étudiants de troisième cycle de ces disciplines et en particulier des internes au sein des universités.

8. LES CONSEQUENCES DE LA REFORME PEDAGOGIQUE PROPOSEE

La mise en place des propositions pédagogiques avancées ici nécessitera :

8.1 L'établissement d'un cahier des charges commun à l'ensemble des DES

Ce cahier des charges sera soumis à chaque spécialité, charge aux représentants de la spécialité - sous-section de CNU et Collèges d'enseignants et de professionnels - de faire des propositions déterminant le contenu pédagogique sous forme de stages et d'enseignements hors stage, les modalités d'évaluation, les options éventuellement à créer, les FST accessibles au DES ainsi que la durée de chacune des options. Ces propositions seraient ensuite examinées par une commission, émanation de la CPNES et de la CNIPI.

8.2. L'évolution des supports statutaires

Les propositions que nous formulons vont dans le sens d'un renforcement du projet pédagogique du spécialiste en formation et la logique voudrait que l'ensemble de la formation se fasse sous un seul statut, celui d'interne. Inversement le fait qu'au cours de la phase de mise en responsabilité le médecin en formation exerce pleinement son métier plaide pour que le statut correspondant à cette phase soit différent de celui de la période précédente. Il serait indispensable dans ce dernier cas que l'existence d'un saut statutaire n'ait aucune conséquence sur le parcours de formation de l'interne et donc que le nombre de supports statutaires pour la phase 3 soient égal au nombre de supports pour la phase 2 au sein d'un même DES. Il faut aussi que ce statut de phase 3 puisse avoir une durée variable d'un DES à l'autre. Il faut enfin que ce statut soit différent de celui de chef de clinique assistant qui doit redevenir un véritable universitaire disposant d'une liberté et d'une disponibilité plus grandes pour assurer dans de bonnes conditions les missions d'enseignement et de recherche.

8.3. Une meilleure reconnaissance de la mission des coordonnateurs en particulier par sa prise en compte dans la gestion des carrières par les sous-sections du CNU.

8.4. Le lancement d'une réflexion sur la formation continue diplômante et les modalités de qualification

Les évolutions que nous recommandons vont dans le sens d'une meilleure définition des spécialités et des formations initiales qui leur correspondent ainsi que d'une limitation de la durée de la formation initiale. Ces évolutions pourraient induire un sentiment d'enfermement au sein de la spécialité choisie - parfois imposée - par le rang de classement aux ECN. Les évolutions de la formation initiale doivent donc être associées à des évolutions coordonnées de la formation continue et des procédures de qualifications. Il faut que l'offre de formation proposée aux étudiants et aux professionnels tout au long de leur vie présente la plus grande cohérence possible et permette les évolutions nécessaires. Une réforme de la formation initiale du troisième cycle des études médicales sans restructuration de la formation continue diplômante perdrait certainement beaucoup de son efficacité.

ANNEXE 1 : Lettre de mission



*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé*

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche*

30 JAN. 2013

Messieurs les Professeurs,

Instituée en décembre 2009, la Commission Nationale de l'Internat et du Post-Internat (CNIPI) a formalisé en 2011 une série de propositions, parallèlement au rapport conjoint rendu en juin 2010 par les deux inspections IGAS et IGAENR missionnées en vue de dresser un bilan de l'organisation actuelle du 3^{ème} cycle des études médicales et du post-internat.

Du point de vue pédagogique, ces propositions témoignent d'une ambition forte qui conduira à une rénovation des maquettes et des cursus. Nous ne souhaitons pas cependant que cette réforme débouche sur un allongement des études. Les études de médecine sont longues en France et permettent à notre système de santé de disposer de professionnels compétents. La formation initiale n'a pas vocation à intégrer toutes les connaissances relatives à une spécialité et il faut pouvoir trouver un équilibre entre la formation initiale et le développement professionnel continu lié aux modes d'exercice et au choix de spécialisation de chacun des praticiens.

Nous souhaitons que la construction des référentiels de formation, sur la base des référentiels d'activité et de compétences élaborés par la CNIPI soit conduite par la Commission Pédagogique Nationale des Études de Santé (CPNES) en collaboration avec la CNIPI. Pour ce faire, un groupe de travail constitué de membres des deux commissions et de personnalités compétentes sera créé et placé sous votre responsabilité conjointe. Il aura pour missions :

...

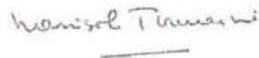
Monsieur le Professeur François-René PRUVOT
Coordonnateur de la Commission Nationale de l'Internat et du Post-Internat
Service de Chirurgie digestive et transplantation
CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX

Monsieur le Professeur François COURAUD
Direction générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
1 rue Descartes
75005 PARIS

1. d'élaborer une méthodologie permettant la construction des référentiels de formation à partir des référentiels de compétences pour l'ensemble des spécialités médicales, chirurgicales et biologiques. Pour cela, seront d'abord examinées les formations pour lesquelles les référentiels de compétences sont d'ores et déjà finalisés. Le groupe sera attentif au caractère formateur des stages, aux mutualisations possibles entre filières ainsi qu'à l'articulation avec la formation à et par la recherche, étape nécessaire de la formation des hospitalo-universitaires ;
2. de déterminer pour chaque formation la durée de la période de mise en responsabilité. Il est en effet très important, pour faciliter l'installation rapide des jeunes diplômés à l'issue de leurs études et donc leur participation active à l'accès à des soins de qualité pour l'ensemble de nos concitoyens, qu'ils aient pu, à la fin de leur cursus, appréhender l'exercice plein et entier de leur métier. A ce titre, la proposition d'instaurer en fin de cursus une période de mise en responsabilité installe une dynamique pédagogique innovante et fondatrice. Vous engagerez une réflexion sur les lieux d'exercice pour la période de mise en responsabilité. Si cette période doit préparer à l'exercice, elle doit pouvoir se dérouler, en fonction du projet professionnel de chaque étudiant, dans les lieux de son exercice futur c'est à dire non seulement en milieu hospitalier mais aussi en ambulatoire. Nous souhaitons que vous puissiez construire un cahier des charges pour l'agrément des lieux de réalisation de la mise en responsabilité intégrant cette volonté de diversification ;
3. de proposer les modifications à apporter à la liste actuelle des DES et DESC, et le cas échéant la liste des nouveaux DES et DESC à créer. Il paraît urgent de transformer les diplômes d'études spécialisées qualifiants dits DESC II en diplômes de spécialité (DES), afin notamment de filiariser l'offre de formation des spécialistes en chirurgie.

Nous souhaitons pouvoir disposer des résultats de vos travaux pour la fin du mois de septembre 2013.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Messieurs les Professeurs, l'expression de notre meilleure considération.



Marisol TOURAINE



Geneviève FIORASO

ANNEXE 2 : Composition du groupe de travail

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) :

Mme Françoise PROFIT, cheffe du département des formations de santé

Mme Gaëlle PAPIN, adjointe à la cheffe de département des formations de santé

Mme Colette KERLOEGAN, département des formations de santé.

Direction générale de l'offre de soins (DGOS) :

M. Raymond LEMOIGN, sous-directeur des ressources humaines du système de santé

Mme Christine GARDEL, adjointe au sous-directeur des ressources humaines du système de santé

Mme Pérola SPREUX, adjointe au chef du bureau de la démographie et des formations initiales

Mme Amandine SIBOIS, chargée de mission au bureau démographie et formations initiales

M. le professeur Christian THUILLEZ, conseiller enseignement recherche du DGOS

Représentants des directeurs généraux des centres hospitaliers et universitaires :

M. Patrice FARCY, directeur des affaires médicales du C.H.U. de Lyon

M. Jérôme HUBIN, directeur de la politique médicale (pour les SDFMS et DFMSA) de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)

M. Hamid SIAHMED, directeur du C.H.U de Limoges

Mme Marie GUERRIER, représentante de l'AP-HP

M. le professeur Dominique PERROTIN, président de la conférence des directeurs d'unités de formation et de recherche de médecine

M. le professeur Patrice DETEIX, université de Clermont-Ferrand

M. le professeur Pierre-Louis DRUAIS, président du collège de la médecine générale

M. le professeur Bertrand DUREUIL, université de Rouen

M. le professeur Jean-Louis GERARD, directeur de l'unité de formation et de recherche de l'université de Caen

M. le professeur Nicolas GRENIER, université de Bordeaux

M. Emanuel LOEB, président de l'InterSyndicat National des Internes (ISNI)

M. Mikaël AGOPIANTZ, Vice Président de l'ISNI en charge de l'Enseignement Supérieur

M. Kévin CASSINARI, Vice Président de l'ISNI en charge de l'Enseignement Supérieur

M. Julien POIMBOEUF, président de l'InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine générale (ISNAR-IMG)

M. Emmanuel BAGOURD, président de l'ISNAR-IMG

M. Benjamin BIRENE, vice-président de l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France (ANEMF)

M. Nicolas ROMAIN-SCELLE vice-président de l'ANEMF

M. Julien CABATON vice-président de l'Inter Syndicat National des Chefs de Clinique Assistants des Hôpitaux de ville de faculté (I.S.N.C.C.A)

M. Youri YORDANOV, vice-président de l'I.S.N.C.C.A

ANNEXE 3 : Personnalités auditionnées par le groupe de travail

Anesthésie-réanimation

M. le professeur Sadek BELOUCIF, président du conseil d'orientation de l'anesthésie réanimation, université Paris -XIII.

M. le professeur Jean MANTZ, président de section et de la sous-section 48-01 d'anesthésiologie-réanimation ; médecine d'urgence du CNU, université Paris Diderot

M. le professeur Benoît VALLET, président de la collégiale française des enseignants d'anesthésie-réanimation, université de Lille-II

Biologie

M. le professeur Jérôme ETIENNE, directeur de l'UFR de médecine Lyon-Est

M. le professeur Jean-Louis GUEANT, membre de la sous-section 44-01 de biochimie, biologie moléculaire du CNU, université de Lorraine

Mme Clémentine NESME, vice-présidente de la Fédération Nationale des Syndicats des Internes en Pharmacie (FNSIP)

M. Lionel BARRAND, Secrétaire Général de l'ISNI et Vice-Président du SJBM (Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux)

M. le professeur Dominique PORQUET, président de la conférence des directeurs d'unité de formation et de recherche de pharmacie

Cancérologie

M. le professeur Stéphane CULINE, université Paris Diderot

M. le professeur Henri ROCHE, président de la sous-section 47-02, cancérologie ; radiothérapie du CNU, université Claude Bernard Toulouse-III

Cardiologie

M. le professeur Jean-Claude DAUBERT, président de section et de la sous-section 51-02 de cardiologie du CNU, université Rennes-I

M. le professeur Richard ISNARD, président du collège des enseignants de cardiologie, université Pierre et Marie Curie

M. le professeur Yves JUILLIERE, président de la société française de cardiologie, université de Lorraine

Chirurgie

M. le professeur Yves AIGRAIN, président de la sous-section 54-02 de chirurgie infantile du CNU, université Paris Descartes

M. le professeur Jean-Noël ARGENSON, président de la sous-section 50-02 de chirurgie orthopédique et traumatologique du CNU, université Aix-Marseille

Mme la professeure Catherine BRUANT-RODIER, présidente de la sous-section 50-04 de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique du CNU, université de Strasbourg

M. le professeur Patrick GOUDOT, président de la sous-section 55-03 de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie du CNU, université Pierre et Marie Curie

M. le professeur Reda HASSEN-KHODJA, président de la sous-section 51-04 de chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire du CNU, université de Nice

M. le professeur Francis MICHOT, président de la sous-section 52-02 de chirurgie digestive du CNU, université de Rouen

M. le professeur Alain PRAT, président de la sous-section 51-03 de chirurgie thoracique et cardiovasculaire du CNU, université Lille-II

M. le professeur Vincent RAVERY, président de la sous-section 52-04 d'urologie du CNU, université Paris Diderot

Monsieur le professeur Emile REYT, président du collège français d'oto-rhino laryngologie et de chirurgie cervico-faciale, université de Grenoble

M. le professeur Olivier STERKERS, président de la sous-section 55-01 d'oto-rhino laryngologie et de chirurgie cervico-faciale du CNU, université Paris Diderot

Gériatrie

M. le professeur Marc VERNY, membre de la sous-section 53-01 : médecine interne, gériatrie et biologie du vieillissement du CNU, université Pierre et Marie Curie

M. le professeur Pierre-Jean WEILLER, Président de la sous-section 53-01 médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement du CNU, université Aix-Marseille

Immunologie

M. le professeur François LEMOINE, président de la sous-section 47-03 d'immunologie du CNU, université Pierre et Marie Curie

Maladies infectieuses et tropicales

M. le professeur Christian CHIDIAC, responsable pédagogie du Collège de Maladies Infectieuses et Tropicales (CMIT), université Claude Bernard Lyon 1

M. le professeur Christian MICHELET, président du CMIT, université Rennes-I.

M. le professeur Christian PERRONNE, président de la sous-section 45-03 du CNU, université Versailles Saint Quentin

M. le professeur Pierre WEINBRECK, vice-président du Collège des universitaires de Maladies Infectieuses et Tropicales, université de Limoges

Médecine générale

M. le professeur Vincent RENARD, président du CNGE (Collège National des Généralistes Enseignants), université Paris-Est Créteil.

Médecine d'urgence :

M. le professeur Pierre CARLI, sous-section 48-01 anesthésiologie-réanimation ; médecine d'urgence du CNU, université Paris Descartes

Mme le docteur Françoise CARPENTIER, présidente du collège de médecine d'urgence de Rhône-Alpes, université de Grenoble

M. le professeur Bruno RIOU, président de la collégiale nationale de médecine d'urgence, université Pierre et Marie Curie

Médecine vasculaire :

M. le professeur Christian BOISSIER, responsable du diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) de médecine vasculaire, université de Saint-Etienne

Mme la professeure Alexandra BURA-RIVIERE, membre de la sous-section 51-04 de chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire du CNU, université Paul Sabatier Toulouse III

M. le professeur Reda HASSEN-KHODJA, président de la sous-section 51-04 de chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire du CNU, université de Nice

Nutrition

M. le professeur Eric BERTIN, président du collège des enseignants de nutrition des UFR de médecine, université Lille-II

Mme la professeure Martine LAVILLE, présidente de la sous-section 44-04 de nutrition du CNU, université Claude Bernard Lyon-I

Pédiatrie

Mme la professeure Brigitte CHABROL, présidente de la société française de pédiatrie, université Aix-Marseille

M. le professeur Olivier CLARIS, président de la sous-section 54-01 de pédiatrie du CNU, université Claude Bernard Lyon-I

Mme la professeure Judith LANDMAN-PARKER, enseignant coordonnateur de pédiatrie, université Pierre et Marie Curie

Mme Noémie LAVOINE, présidente de l'AJP (Association des Jeunes Pédiatres)

Pharmacologie

M. le professeur Marc BARDOU, président du collège des enseignants de pharmacologie médicale, université de Dijon

M. le professeur Régis BORDET, membre de la sous-section 48-03 de pharmacologie fondamentale, pharmacologie clinique ; addictologie du CNU, université Lille II

Psychiatrie

M. le professeur Nicolas GEORGIEFF, président de la sous-section 49-04 de pédopsychiatrie-addictologie, université Claude Bernard Lyon-I

M. le professeur Frédéric ROUILLON, président de la sous-section 49-03 de psychiatrie d'adultes ; addictologie, université Paris Descartes

Mme Déborah SEBBANE, présidente de l'AFFEP (Association Fédérative Française des Etudiants en Psychiatrie)

Réanimation

M. le professeur Antoine BARON-VIEILLARD, université Versailles-Saint Quentin

M. le professeur Jean CHASTRE, président de la sous-section 48-02 de réanimation ; médecine d'urgence du CNU, université Pierre et Marie Curie

M. le professeur François FOURRIER, président du Collège national des enseignants de réanimation, université Lille-II

Conseil national des universités (CNU-Santé) Commission permanente du Conseil national des universités (CPCNU)

Le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques est l'instance nationale compétente à l'égard du recrutement et du suivi de la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

MEDECINE

Section 42 - Morphologie et morphogenèse

- Sous-section 4201 - [Anatomie](#)
- Sous-section 4202 - [Cytologie et histologie](#)
- Sous-section 4203 - [Anatomie et cytologie pathologiques](#)

Section 43 - Biophysique et imagerie Médecine

- Sous-section 4301 - [Biophysique et médecine nucléaire](#)
- Sous-section 4302 - [Radiologie et imagerie Médecine](#)

Section 44 - Biochimie, biologie cellulaire et moléculaire, physiologie et nutrition

- Sous-section 4401 - [Biochimie et biologie moléculaire](#)
- Sous-section 4402 - [Physiologie](#)
- Sous-section 4403 - [Biologie cellulaire](#)
- Sous-section 4404 - [Nutrition](#)

Section 45 - Microbiologie, maladies transmissibles et hygiène

- Sous-section 4501 - [Bactériologie - virologie ; hygiène hospitalière \(2 options\)](#)
- Sous-section 4502 - [Parasitologie et mycologie](#)
- Sous-section 4503 - [Maladies infectieuses ; maladies tropicales \(2 options\)](#)

Section 46 - Santé publique, environnement et société

- Sous-section 4601 - [Epidémiologie, économie de la santé et prévention](#)
- Sous-section 4602 - [Médecine et santé au travail](#)
- Sous-section 4603 - [Médecine légale et droit de la santé](#)
- Sous-section 4604 - [Biostatistiques, informatique Médicale et technologies de communication](#)

Section 47 - Cancérologie, génétique, hématologie, immunologie

- Sous-section 4701 - [Hématologie ; transfusion \(2 options\)](#)
- Sous-section 4702 - [Cancérologie ; radiothérapie \(2 options\)](#)

- Sous-section 4703 - [Immunologie](#)
- Sous-section 4704 - [Génétique](#)

Section 48 - Anesthésiologie, réanimation, médecine d'urgence, pharmacologie et thérapeutique

- Sous-section 4801 - [Anesthésiologie-réanimation ; médecine d'urgence \(2 options\)](#)
- Sous-section 4802 - [Réanimation ; médecine d'urgence \(2 options\)](#)
- Sous-section 4803 - [Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique ; addictologie \(3 options\)](#)
- Sous-section 4804 - [Thérapeutique ; médecine d'urgence ; addictologie \(3 options\)](#)

Section 49 - Pathologie nerveuse et musculaire, pathologie mentale, handicap et rééducation

- Sous-section 4901 - [Neurologie](#)
- Sous-section 4902 - [Neurochirurgie](#)
- Sous-section 4903 - [Psychiatrie d'adultes ; addictologie \(2 options\)](#)
- Sous-section 4904 - [Pédopsychiatrie ; addictologie \(2 options\)](#)
- Sous-section 4905 - [Médecine physique et de réadaptation](#)

Section 50 - Pathologie ostéo-articulaire, dermatologie et chirurgie plastique

- Sous-section 5001 - [Rhumatologie](#)
- Sous-section 5002 - [Chirurgie orthopédique et traumatologique](#)
- Sous-section 5003 - [Dermato-vénéréologie](#)
- Sous-section 5004 - [Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie \(2 options\)](#)

Section 51 - Pathologie cardiorespiratoire et vasculaire

- Sous-section 5101 - [Pneumologie ; addictologie \(2 options\)](#)
- Sous-section 5102 - [Cardiologie](#)
- Sous-section 5103 - [Chirurgie thoracique et cardiovasculaire](#)
- Sous-section 5104 - [Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire \(2 options\)](#)

Section 52 - Maladies des appareils digestif et urinaire

- Sous-section 5201 - [Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie \(3 options\)](#)
- Sous-section 5202 - [Chirurgie digestive](#)
- Sous-section 5203 - [Néphrologie](#)
- Sous-section 5204 - [Urologie](#)

Section 53 - Médecine interne, gériatrie et chirurgie générale

- Sous-section 5301 - [Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; médecine générale ; addictologie \(4 options\)](#)

- Sous-section 5302 - [Chirurgie générale](#)

Section 54 - Développement et pathologie de l'enfant, gynécologie-obstétrique, endocrinologie et reproduction

- Sous-section 5401 - [Pédiatrie](#)
- Sous-section 5402 - [Chirurgie infantile](#)
- Sous-section 5403 - [Gynécologie-obstétrique ; gynécologie Médicale \(2 options\)](#)
- Sous-section 5404 - [Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques ; gynécologie Médicale \(2 options\)](#)
- Sous-section 5405 - [Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie Médicale \(2 options\)](#)

Section 55 - Pathologie de la tête et du cou

- Sous-section 5501 - [Oto-rhino-laryngologie](#)
- Sous-section 5502 - [Ophtalmologie](#)
- Sous-section 5503 - [Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie](#)

STATUTS DES INTERNES – CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Partie réglementaire

Sixième partie : Établissements et services de santé

Livre Ier : Établissements de santé

Titre V : Personnels médicaux et pharmaceutiques

Chapitre III : Internes et étudiants en médecine et en pharmacie

Section 1 : Statut des internes en médecine, en odontologie et en

Pharmacie

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article R6153-1

Les sous-sections 1 à 3 de la présente section s'appliquent aux internes en médecine, en odontologie et en pharmacie qui accomplissent leur troisième cycle d'études dans les conditions prévues aux articles L. 632-2, L. 632-5, L. 633-2 et L. 634-1 du code de l'éducation.

Article R6153-2

Praticien en formation spécialisée, l'interne est un agent public. L'interne consacre la totalité de son temps à ses activités médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et à sa formation. Ses obligations de service sont fixées à onze demi-journées par semaine comprenant :

- neuf demi-journées d'exercice effectif de fonctions dans la structure d'accueil sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois ;
- et deux demi-journées par semaine consacrées à sa formation universitaire qui peuvent être regroupées selon les nécessités de l'enseignement suivi et cumulées dans la limite de douze jours sur un semestre

L'interne participe au service de gardes et astreintes. Les gardes effectuées par l'interne au titre du service normal de garde sont comptabilisées dans ses obligations de service à raison de deux demi-journées pour une garde. Il peut également assurer une participation supérieure au service normal de garde. L'interne bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue de chaque garde de nuit. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service hospitalières, ambulatoires ou universitaires. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

L'interne reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article R6153-3

L'interne en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.

L'interne en médecine en cours de formation de biologie médicale, participe, en outre, à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques ainsi qu'à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements.

Article R6153-4

L'interne en pharmacie participe à l'ensemble des activités de l'entité dans laquelle il accomplit son stage, par délégation et sous la responsabilité du praticien ou du pharmacien auprès duquel il est placé.

Il a notamment pour mission :

1° De participer à la préparation, au contrôle et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et des dispositifs médicaux stériles ainsi qu'à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques ;

2° De participer à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements ;

3° D'assurer la liaison entre l'entité dans laquelle il accomplit son stage et les structures de soins.

Article R6153-5

L'interne en odontologie exerce, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève, des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins qui concernent les maladies de la bouche, des dents et des maxillaires.

Article R6153-6

Les internes sont soumis au règlement des établissements ou organismes dans lesquels ils exercent leur activité. Ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées et participent à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique.

Ils ne peuvent en particulier, sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de leur lieu de stage qu'au titre des congés prévus à la sous-section 2 et des obligations liées à leur formation théorique et pratique.

Pendant la durée d'un stage, les internes ne peuvent effectuer de remplacements dans l'entité où ils sont accueillis.

Sous-section 2 : Entrée en fonctions, gestion, rémunération et avantages sociaux.

Article R6153-7

Avant de prendre ses fonctions, l'interne justifie, par un certificat délivré par un médecin hospitalier, qu'il remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières qu'il postule.

Il atteste en outre qu'il remplit les conditions d'immunisation contre certaines maladies fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les internes relèvent du service de santé au travail de l'entité où ils effectuent leur stage. À défaut, ils relèvent du service de santé au travail de leur centre hospitalier universitaire d'affectation.

Article R6153-8

À l'issue de la procédure nationale de choix, les internes sont affectés par arrêté du directeur général du Centre national de gestion publié au Journal officiel de la République française. Les internes en médecine sont affectés dans une subdivision et une discipline. Les internes en odontologie sont affectés dans un centre hospitalier universitaire. Les internes en pharmacie sont affectés dans une interrégion et une spécialité.

Les affectations semestrielles sont prononcées par le directeur général de l'agence régionale de santé. Les internes sont rattachés administrativement par décision du directeur général de l'agence régionale de santé à un centre hospitalier universitaire, selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les internes sont nommés par le directeur général du centre hospitalier universitaire auquel ils sont rattachés administrativement.

Article R6153-9

Après sa nomination, l'interne relève, quelle que soit son affectation, de son centre hospitalier universitaire de rattachement pour tous les actes de gestion attachés à ses fonctions hospitalières notamment la discipline, la mise en disponibilité, les congés ainsi que le versement des éléments de rémunération mentionnés à l'article R. 6153-10 à l'exception du 3° et des charges sociales afférentes.

Toutefois, lorsque l'interne est affecté dans un autre établissement de santé, un établissement du service de santé des armées, auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités, un organisme ou un laboratoire, un centre de santé ou une structure de soins agréée alternative à l'hospitalisation différent du centre hospitalier universitaire de rattachement ayant versé la rémunération, le remboursement à ce dernier des sommes ainsi versées et des charges afférentes fait l'objet d'une convention dont les modalités sont précisées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la santé, de la sécurité sociale et, le cas échéant, de la défense.

Lorsque l'interne est affecté dans un établissement de santé, la convention peut prévoir que celui-ci assure directement le versement à l'interne des éléments de rémunération mentionnés à l'article R. 6153-10.

Article R6153-10

L'interne en activité de service perçoit, après service fait :

1° Des émoluments forfaitaires mensuels dont le montant, qui varie suivant une ancienneté calculée en fonction du nombre de stages semestriels accomplis et dans laquelle n'entre pas en compte le temps passé en disponibilité ou dans la position spéciale dite sous les drapeaux, est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé. Ces émoluments suivent l'évolution des traitements de la fonction publique constatée par le ministre chargé de la santé ; ils sont majorés, pour les internes chargés de famille, d'un supplément dont le montant est calculé selon les règles fixées à l'article 10 du décret du 24 novembre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales pour le supplément familial de traitement.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté les stages semestriels au cours desquels l'activité effective a eu une durée inférieure à quatre mois du fait de l'accomplissement du service national ou d'une disponibilité.

Lorsqu'un ou plusieurs stages ont été interrompus pendant plus de deux mois au titre des articles R. 6153-13 à R. 6153-18 ou R. 6153-25 les émoluments versés au cours de chaque stage supplémentaire correspondant effectué en application de l'article R. 6153-20 demeurent identiques à ceux du stage le précédant immédiatement.

Lorsqu'un ou plusieurs stages supplémentaires sont effectués en application de l'article R. 6153-20 pour des raisons autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, les émoluments versés varient de la façon suivante :

- pour le premier semestre supplémentaire, ils demeurent identiques à ceux du stage le précédant immédiatement ;
- pour les autres semestres supplémentaires, ils ne varient pas en fonction de l'ancienneté des intéressés et sont fixés dans l'arrêté mentionné ci-dessus à un montant qui ne peut être inférieur à celui des émoluments dus pour le premier stage du troisième cycle des études médicales ;

2° S'il ne bénéficie pas dans l'établissement ou l'organisme d'affectation du logement, de la nourriture, du chauffage et de l'éclairage, une indemnité représentative, selon le cas, de tout ou partie de ces avantages, fixée dans les conditions prévues au 1° du présent article ;

3° Le cas échéant, des indemnités liées au service des gardes et d'astreintes selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé ;

4° A partir de la quatrième année, les internes bénéficient d'une prime de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé ;

5° Des indemnités pour participation, en dehors des obligations de service, à des enseignements et aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements

hospitaliers. Le montant et les conditions d'attribution de ces indemnités sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé ;

6° Le remboursement de ses frais de déplacements temporaires engagés à l'occasion de leur mission dès lors qu'ils ne peuvent utiliser un véhicule de l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation applicable en la matière aux personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;

7° Les internes de première et deuxième année perçoivent une indemnité de sujétion dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article R6153-11

L'année-recherche, prévue à l'article 12 du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales, à l'article 8 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie et à l'article 12 du décret n° 94-735 du 19 août 1994 relatif au concours et au programme pédagogique de l'internat en odontologie, ne peut être réalisée que lorsqu'un contrat d'année-recherche a été conclu entre l'étudiant concerné, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le directeur du centre hospitalier universitaire de rattachement. Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé fixe les modalités de déroulement de l'année-recherche ainsi que les clauses types du contrat.

L'étudiant perçoit une rémunération égale à la moyenne des émoluments de deuxième et troisième années d'internat prévus au 1° de l'article R. 6153-10. Le centre hospitalier universitaire de rattachement assure la rémunération de l'étudiant. Il est remboursé par l'État au vu des justificatifs nécessaires.

Article R6153-12

L'interne a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable ; au cours de ce congé, il perçoit les rémunérations mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 6153-10. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables.

Article R6153-13

L'interne bénéficie d'un congé de maternité, d'adoption ou paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale. Est garanti, pendant la durée de ce congé, le maintien de la rémunération mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 6153-10.

L'interne peut bénéficier d'un congé de présence parentale non rémunéré d'une durée maximum de trois cent dix jours sur trente-six mois et d'un congé parental d'éducation à temps plein non rémunéré de trois ans pour un enfant jusqu'à l'âge de trois ans ou d'un an pour un enfant âgé de trois à seize ans.

Un congé de solidarité familiale est accordé dans les conditions prévues par les articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail et aux dispositions réglementaires prises pour leur application à

l'interne dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. La durée de ce congé est assimilée à une période de services actifs. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Article R6153-14

Est garanti à l'interne en congé de maladie le versement, pendant les trois premiers mois de ce congé, de la rémunération mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 6153-10 et de la moitié de celle-ci pendant les six mois suivants.

Un congé sans rémunération de quinze mois au maximum peut être accordé, sur sa demande, après avis du comité médical prévu à l'article R. 6152-36, à l'interne qui ne peut, à l'expiration d'un congé de maladie de neuf mois consécutifs, reprendre ses fonctions pour raison de santé.

Article R6153-15

L'interne que le comité médical a reconnu atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, d'une affection cancéreuse ou de déficit immunitaire grave et acquis a droit à un congé de trente-six mois au maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des dix-huit premiers mois, le versement des deux tiers de la rémunération mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 6153-10 et, pendant les dix-huit mois suivants, le versement de la moitié de cette rémunération.

Article R6153-16

L'interne atteint d'une affection qui figure sur la liste mentionnée à l'article 28 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, à l'exception des pathologies mentionnées à l'article R. 6153-15 et qui exigent un traitement ou des soins coûteux et prolongés, a droit à un congé de longue maladie d'une durée de trente-six mois au maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des douze premiers mois, le versement des deux tiers de la rémunération mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 6153-10 et, durant les vingt-quatre mois suivants, le versement de la moitié de cette rémunération. L'interne qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature que s'il a repris ses activités pendant une année au moins.

Article R6153-17

En cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice des fonctions exercées dans le cadre de sa formation ou en cas de maladie contractée ou d'accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'interne bénéficie, après avis du comité médical, d'un congé pendant lequel il perçoit la totalité de la rémunération mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 6153-10.

À l'issue d'une période de douze mois de congé, l'intéressé est examiné par le comité médical qui, suivant le cas, propose la reprise de l'activité ou la prolongation du congé, avec maintien des deux tiers de la rémunération mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 6153-10 jusqu'à guérison ou consolidation pour une période qui ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article R6153-18

L'interne contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé peut bénéficier, à l'issue des congés mentionnés aux articles R. 6153-14 à R. 6153-17, d'un congé supplémentaire non rémunéré d'une durée maximale de douze mois s'il est reconnu par le comité médical que son incapacité est temporaire.

Si le comité médical estime, le cas échéant à l'issue de ce nouveau congé de douze mois, que l'intéressé ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

Article R6153-18-1

L'interne peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique lui permettant de reprendre progressivement ses fonctions en cas d'amélioration de son état de santé après avis favorable du comité médical, dans les conditions suivantes :

1° L'interne peut être autorisé à accomplir un temps partiel thérapeutique :

a) Après un congé de longue maladie ou de longue durée, pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ;

b) Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions, pour une période maximale de six mois renouvelable une fois ;

2° Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

a) Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

b) Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation à ses fonctions compatible avec son état de santé ;

3° Les internes autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent la totalité des émoluments forfaitaires prévus au 1° de l'article R. 6153-10, de l'indemnité prévue au 4° de l'article R. 6153-10 ainsi que, le cas échéant, des indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au même article.

Pour que le semestre au cours duquel l'interne bénéficie d'un temps partiel thérapeutique soit validé, la durée de service effectif ne doit pas être inférieure à quatre mois à temps plein. L'interne qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique peut, à sa demande, être dispensé d'effectuer des gardes et astreintes, après avis du médecin du travail.

Article R6153-19

Pour l'application des articles R. 6153-14 à R. 6153-18, le comité médical est saisi soit par le directeur général de l'agence régionale de santé de la subdivision d'affectation, soit par le directeur de l'établissement de santé d'affectation, soit par le directeur général du centre hospitalier universitaire, dans ces deux derniers cas, la saisine est effectuée après avis du président de la commission médicale d'établissement.

L'interne dont le cas est soumis à un comité médical est avisé, au moins quinze jours à l'avance, de la date de la réunion du comité médical. Si la demande lui en est faite, l'interne communique au comité médical les pièces médicales en sa possession.

L'interne est tenu de se présenter devant le comité médical. Il peut demander que soient entendus un ou plusieurs médecins de son choix, qui ont accès au dossier constitué par le comité médical.

Article R6153-20

Lorsque, au cours d'un semestre, un interne interrompt ses fonctions pendant plus de deux mois au titre des articles R. 6153-13 à R. 6153-18, R. 6153-25, R. 6153-26 ou R. 6153-40 ou s'absente pendant plus de deux mois dans des conditions qui lui font encourir les sanctions disciplinaires prévues au deuxième alinéa de l'article R. 6153-6, le stage n'est pas validé.

Un stage semestriel qui, soit en application de ces dispositions, soit par décision des autorités universitaires compétentes, n'a pas été validé, est comptabilisé au titre de la durée maximale pour effectuer la formation du troisième cycle. Il entraîne l'accomplissement d'un stage semestriel supplémentaire.

Article R6153-21

L'interne conserve pendant ses congés son droit à la totalité du supplément familial mentionné à l'article R. 6153-10.

Article R6153-22

Les prestations en espèces allouées par les caisses de sécurité sociale aux internes viennent en déduction des sommes dont le versement leur est garanti par les dispositions de la présente section. L'établissement qui assure la rémunération des internes est subrogé dans les droits de l'assuré aux prestations en espèces de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale.

Article R6153-23

Les internes sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

En application de l'article 1er du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités, ils bénéficient également du régime de retraite géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. L'assiette des cotisations est fixée par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de l'intérieur et de la santé.

Article R6153-24

Le droit syndical est reconnu aux internes.

Ils peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer, y exercer des mandats. Ils ne peuvent subir aucun préjudice ou bénéficier d'avantages en raison de leurs engagements syndicaux. Des autorisations spéciales d'absence sont accordées par le directeur de l'établissement, dans les

conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, aux représentants syndicaux élus des internes, à l'occasion de la participation de ceux-ci à des réunions syndicales.

Article R6153-25

L'accomplissement de l'internat est suspendu pendant la durée légale du service national pendant laquelle l'intéressé est placé dans une position spéciale dite sous les drapeaux.

Article R6153-26

L'interne peut être mis en disponibilité par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement dans l'un des cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint, d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, sauf dérogation, excéder une année renouvelable une fois ;

2° Études ou recherches présentant un intérêt général :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois ;

3° Stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger :

La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois ;

4° Convenances personnelles, dans la limite d'un an renouvelable une fois.

La mise en disponibilité au titre des 2° et 3° du présent article ne peut être accordée qu'après six mois de fonctions effectives de l'interne. Elle ne peut être accordée qu'après un an de fonctions effectives au titre du 4° de ce même alinéa.

L'intéressé formule auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel il exerce ses fonctions la demande qui est, le cas échéant, transmise pour décision au directeur de l'établissement public de rattachement, au moins deux mois avant la date de début envisagée.

À l'issue de sa disponibilité, l'interne est réintégré dans son centre hospitalier régional de rattachement, dans la limite des postes disponibles. L'interne qui souhaite mettre fin à sa disponibilité avant le terme prévu doit prévenir son établissement au moins deux mois avant le terme.

L'interne placé en disponibilité au titre du 2° du présent article peut effectuer des gardes d'internes dans un établissement public de santé, après accord du directeur de cet établissement et sous la responsabilité du chef de pôle ou, à défaut, du praticien responsable de la structure interne où il effectue sa garde. Il en est de même pour l'interne placé en disponibilité au titre du 3° dans le cadre d'un stage de formation.

Article R6153-27

Les internes qui accomplissent un stage relevant de leur formation à l'étranger, le cas échéant dans le cadre d'une mission humanitaire, sont placés dans une position spéciale pendant laquelle ils cessent de bénéficier des indemnités et remboursement prévus aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 6153-10 et des dispositions prévues aux articles R. 6153-11 à R. 6153-18 et R. 6153-25. Les stages accomplis dans cette position sont pris en compte, s'ils sont validés, pour le calcul de la durée des fonctions accomplies par les internes.

Article R6153-28

Les internes peuvent également participer, dans la limite d'une durée maximale de deux mois par an, à l'encadrement médical de séjours d'activités physiques, sportives et culturelles, organisées pour des personnes atteintes de pathologie lourde, dans le cadre de leur traitement.

Cette participation est subordonnée à l'accord de leur chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne dont ils relèvent et est régie par une convention entre l'organisme organisateur du séjour et le centre hospitalier universitaire de rattachement. Les stipulations de cette convention sont conformes à la convention type établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sous-section 3 : Garanties disciplinaires

Article R6153-29

Sans préjudice des peines que les juridictions universitaires pourraient infliger à l'intéressé par application des dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les sanctions disciplinaires applicables à un interne pour des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités au titre des stages pratiques sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion des fonctions pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans.

Article R6153-30

Les sanctions mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 6153-29 sont prononcées par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement de l'interne, après consultation du praticien ou du pharmacien sous la responsabilité duquel l'intéressé est placé pendant son stage et après procédure écrite contradictoire pour la sanction prévue au 2° de l'article R. 6153-29. Le président de l'université et le directeur de l'unité de formation et de recherche où est inscrit l'interne sont avisés de la sanction dans les quinze jours qui suivent la notification de celle-ci à l'intéressé.

Article R6153-31

L'exclusion des fonctions mentionnée au 3° de l'article R. 6153-29 est prononcée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement de l'interne, après consultation du

praticien ou du pharmacien sous la responsabilité duquel celui-ci est placé pendant son stage et au vu de l'avis émis par le conseil de discipline de la région sanitaire dans le ressort de laquelle se sont produits les faits reprochés.

Article R6153-32

Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé qui en nomme les autres membres.

Ce conseil comporte trois sections de douze membres chacune.

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par les services de l'agence régionale de santé.

Article R6153-33

La première section, compétente à l'égard des internes et des résidents en médecine, comprend :

- 1° Le directeur général de l'agence régionale de santé, président ou son représentant ;
- 2° Un directeur d'établissement public de santé de la région, choisi sur une liste de trois noms proposés par la Fédération hospitalière de France ;
- 3° Deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires et nommés sur une liste d'au moins quatre noms proposés par les commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région ;
- 4° Deux praticiens hospitaliers relevant de la section 1 du chapitre II du présent titre parmi les noms proposés par les commissions médicales d'établissement de chacun des établissements de la région, chaque commission médicale d'établissement ne pouvant proposer qu'un nom ;
- 5° Six internes en médecine relevant en priorité de la discipline de l'intéressé, ou six résidents lorsque l'intéressé appartient à cette catégorie ; les six internes ou résidents, affectés dans la région, sont proposés par leurs organisations syndicales représentatives respectives.

Article R6153-34

La deuxième section, compétente à l'égard des internes en pharmacie, comprend :

- 1° Le directeur général de l'agence régionale de santé, président ou son représentant ;
- 2° Un directeur d'établissement public de santé de la région, choisi sur une liste de trois noms proposés par la Fédération hospitalière de France ;
- 3° Deux enseignants des unités de formation et de recherche de pharmacie de la région exerçant des fonctions hospitalières, nommés sur une liste d'au moins quatre noms proposés par les commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région ;
- 4° Un pharmacien des hôpitaux et un biologiste des hôpitaux relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers

et universitaires, choisis parmi les noms proposés par les commissions médicales d'établissement de chacun des établissements de la région, chaque commission médicale d'établissement ne pouvant proposer qu'un nom ;

5° Six internes en pharmacie affectés dans la région et proposés par les organisations syndicales représentatives des intéressés.

Article R6153-35

La troisième section, compétente à l'égard des internes en odontologie, comprend :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé, président ou son représentant ;

2° Un directeur d'établissement public de santé de la région, choisi sur une liste de trois noms proposés par la Fédération hospitalière de France ;

3° Deux membres titulaires du personnel enseignant et hospitalier en odontologie relevant soit du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des centres hospitaliers et universitaires, soit du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, nommés sur une liste d'au moins quatre noms proposés par la ou les commissions médicales d'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la région ;

4° Deux praticiens hospitaliers odontologistes exerçant leur activité hospitalière soit à temps plein et relevant de la section 1 du chapitre II du présent titre, soit à temps partiel et relevant de la section 2 du chapitre II du présent titre, choisis parmi les noms proposés par les commissions médicales d'établissement de la région, chaque commission ne pouvant proposer qu'un nom ;

5° Six internes en odontologie proposés, quel que soit leur centre hospitalier universitaire de rattachement, par les organisations représentatives des intéressés ou, à défaut de telles propositions, désignés par tirage au sort par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les internes en fonctions. Les modalités de ce tirage au sort sont définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article R6153-36

Les membres du conseil autres que le président ont un suppléant qui est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres, titulaires ou suppléants, du conseil sont nommés pour une durée de trois années renouvelable, à l'exception des internes qui sont désignés pour une durée d'une année renouvelable. Il est pourvu, dans un délai de deux mois, aux vacances survenues en cours de mandat. Les nouveaux membres siègent jusqu'au renouvellement du conseil.

Ne peuvent siéger au conseil de discipline pour une affaire déterminée et sont remplacés par leur suppléant :

1° Le conjoint de l'interne concerné, une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou une personne ayant avec l'interne un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus ;

2° La personne qui est à l'origine de l'instance disciplinaire ;

3° L'interne qui est en cause dans l'affaire et plus généralement les personnes qui sont directement intéressées par celle-ci.

Article R6153-37

Le conseil de discipline est saisi par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement à la demande, éventuellement, du directeur de l'établissement ou de l'organisme où l'interne accomplit son stage.

L'interne poursuivi est avisé qu'il dispose d'un délai de trente jours pour prendre connaissance de son dossier, comprenant tous les éléments d'information soumis au conseil de discipline, et pour présenter sa défense. Il est également avisé, au moins quinze jours à l'avance, de la date de sa comparution devant le conseil.

La personne poursuivie peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, faire entendre des témoins et se faire assister d'un conseil de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Le président, ou le rapporteur désigné par lui au sein de la section, peut faire entendre toute personne dont il juge l'audition utile et demander à l'autorité qui a saisi le conseil toute information complémentaire.

Article R6153-38

La section compétente du conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres, dont le président ou son remplaçant, sont présents.

Les votes sont émis à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération. Si au deuxième tour de scrutin le partage égal est maintenu, une sanction plus légère est mise aux voix par le président. En cas de poursuites devant une juridiction pénale, le conseil de discipline peut surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Article R6153-39

L'avis du conseil est motivé ; il est adressé par son président au directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement qui informe l'interne de sa décision.

L'avis est également notifié au directeur général de l'agence régionale de santé, au responsable de l'organisme ou établissement où se sont déroulés les faits litigieux, le cas échéant au responsable de l'organisme ou établissement dans lequel l'interne exerce ses fonctions au moment de la notification,

au ministre chargé de la santé, ainsi qu'au président de l'université et au directeur de l'unité de formation et de recherche où est inscrit l'interne.

Article R6153-40

Sans préjudice des dispositions des articles R. 6153-29 à R. 6153-39, le responsable de l'organisme ou établissement dans lequel l'interne exerce ses fonctions peut suspendre l'activité de celui-ci lorsqu'elle est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service ; le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement en est avisé sans délai. Pendant la période où il fait l'objet d'une suspension, l'interne bénéficie des éléments de rémunération prévus aux 1° et 2° de l'article R. 6153-10.

La suspension prend fin de plein droit si le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement n'a pas engagé de poursuites dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent article ou si cette autorité ne s'est pas prononcée quatre mois après cette réception.

Toutefois, lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être prolongée pendant toute la durée de la procédure.

Sous-section 4 : Personnes faisant fonction d'interne.

Article R6153-41

Dans le cas où un poste, dans une structure agréée, susceptible d'être offert à un interne ou à un résident n'a pu être mis au choix des internes ou des résidents, ou s'il n'a pas été choisi, le directeur de l'établissement de santé peut, sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne intéressée, décider de faire appel, pour occuper provisoirement ce poste en tant que faisant fonction d'interne, à un médecin, un étudiant en médecine, un pharmacien ou à un étudiant en pharmacie appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article R. 6153-43.

La liste des postes non pourvus d'internes ou de résidents situés dans des pôles ou structures agréés en application de l'article 30 du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ou de l'article 3 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie est communiquée au directeur général de l'agence régionale de santé, qui peut autoriser l'affectation sur ces postes de personnes appartenant aux catégories mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 6153-42.

L'affectation est décidée par le directeur de l'établissement de santé, sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne intéressée. Le directeur de l'établissement de santé informe le médecin ou le pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Les étudiants ou praticiens faisant fonction d'interne sont nommés pour une durée allant de la prise de fonctions des internes jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage. Cette durée peut être ensuite renouvelée tous les six mois.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux postes d'interne en odontologie.

Article R6153-42

Peuvent être désignés en tant que faisant fonction d'interne :

1° Les médecins ou pharmaciens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine qui effectuent des études en France en vue de la préparation de certains diplômes dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;

2° Les étudiants en médecine ou en pharmacie ressortissants d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant respectivement validé les six premières années des études médicales ou les cinq premières années des études pharmaceutiques dans un de ces États, ou les étudiants en pharmacie ayant été admis au concours de l'internat prévu par le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et ministre chargé de la santé.

Article R6153-43

À l'issue du choix et lorsqu'il reste des postes d'internes ou de résidents vacants, les anciens internes et les anciens résidents qui viennent de terminer leur cursus peuvent, sur leur demande, accomplir un semestre supplémentaire, renouvelable éventuellement une fois, après accord du directeur de l'établissement et après avis du praticien responsable du stage.

Article R6153-44

Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article R. 6153-2 et celles des articles R. 6153-3 à R. 6153-7, R. 6153-12 à R. 6153-19 et R. 6153-21 à R. 6153-24 sont applicables aux étudiants faisant fonction d'interne et aux anciens résidents qui accomplissent un ou deux semestres supplémentaires dans les établissements publics de santé.

Les dispositions des articles R. 6153-29 à R. 6153-42 s'appliquent aux étudiants faisant fonction d'interne mentionnés au 1° et au 2° de l'article R. 6153-42 et aux anciens résidents mentionnés à l'article R. 6153-43. Dans le cas où le conseil de discipline prévu à l'article R. 6153-32 se réunit afin d'examiner le cas d'un étudiant faisant fonction d'interne ou d'un ancien résident, les six internes ou résidents qui siègent respectivement à la première et à la deuxième section mentionnées à ce même article sont remplacés en nombre égal par des étudiants faisant fonction d'interne ou d'anciens résidents proposés dans les mêmes conditions ou, à défaut de telles propositions, tirés au sort parmi les étudiants faisant fonction d'interne ou les résidents en poste dans la région. Les modalités de ce tirage au sort sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Les dispositions de l'article R. 6153-10, à l'exception des quatre derniers alinéas du 1° et du 4°, leur sont applicables.

Toutefois, les émoluments forfaitaires mensuels mentionnés au 1° de l'article R. 6153-10 ne varient pas, pour les étudiants faisant fonction d'interne, en fonction de leur ancienneté.

Les étudiants nommés faisant fonction d'interne à l'issue de leur internat conservent le bénéfice du montant des émoluments qu'ils perçoivent au cours de leur dernière année d'internat.

Article R 6153-45

Les internes et les assistants des hôpitaux des armées qui effectuent un stage ailleurs que dans un établissement du service de santé des armées restent soumis à leur statut et continuent de percevoir leur solde.

Leur sont cependant applicables les dispositions des articles R. 6153-2 à R. 6153-6, du 3° de l'article R. 6153-10 et des articles R. 6153-29 à R. 6153-40.

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement avise l'autorité compétente du service de santé des armées de la procédure disciplinaire qu'il a décidé d'engager contre l'interne ou l'assistant des hôpitaux des armées et lui transmet le dossier de l'intéressé. Un représentant de ce service peut assister avec voix consultative aux séances du conseil de discipline. Lorsqu'une sanction a été prononcée par le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de rattachement de l'interne ou de l'assistant des hôpitaux des armées, elle est communiquée à l'autorité compétente du service de santé des armées, en même temps et dans les mêmes formes qu'au président de l'université dont relève l'intéressé.

Document généré le 02 septembre 2011 - C

Cahier des charges pour l'organisation d'un DES

I. L'organisation générale de la formation

- Définir les objectifs généraux de la formation sur la base du métier et des compétences à acquérir (référentiel de compétences)
- Indiquer la durée souhaitée du DES (qui ne doit pas être supérieure à la durée actuelle)
- Préciser l'existence et la nature d'éventuelles options :
 - S'agit-il d'option ouvrant à un exercice exclusif ?
 - à une compétence ?
 - S'agit-il d'une FST ?

II. Organisation des trois phases définies dans le rapport

1. Phase socle

- Durée (en semestre)
- Stages de niveau 1 :
 - Les stages de niveau 1 doivent être organisés en **milieu académique** (service universitaire ou service ayant un lien existant et formalisé avec le service universitaire). Le service d'accueil doit de plus avoir une activité et un seuil d'encadrement minimaux définis.
En tenant compte de ces impératifs, indiquer **les critères d'agrément du stage de niveau 1**
 - Au moins un **stage de six mois dans la spécialité**, le ou les autre(s) dans la discipline (chirurgie, médecine ou biologie)
- Enseignements hors stages :
 - Sous quelle(s) forme(s) sont-ils organisés : (TD, enseignement à distance, formation partagée avec d'autres professionnels de santé....) ; volume horaire.
 - Connaissances transversales :
 - Compétences génériques*: communication avec le patient et l'entourage ; communication interprofessionnelle (autres spécialités médicales, autres métiers de soins, métiers dans le champ de la santé) ; éthique médicale, gestion des risques....
 - Compétences transversales* : douleurs, soins palliatifs...
 - Indiquer le niveau de mutualisation envisagé**
 - Connaissances de base dans la spécialité
- Définir avec précision les **compétences** devant être acquises à la fin de la phase socle
- Indiquer avec précision les **modalités d'évaluation des compétences** acquises

2. Phase intermédiaire

- Durée (en semestre)

- Stages de niveau 2 :
 - Stage(s) dans la spécialité
 - Stage(s) obligatoire(s) dans d'autres spécialités : Préciser si ce(s) stage(s) concerne(nt) ou non une FST (en justifiant la faisabilité)
 - Stage(s) libre(s) éventuellement (les justifier)
 - Stage(s) en ambulatoire éventuellement
 - Stages couplés
- Enseignement hors stages
 - Dans la spécialité
 - Dans d'autres spécialités (FST ou non). Des enseignements hors de la spécialité peuvent ne pas être suffisamment importants quantitativement pour justifier une FST ou un stage mais doivent cependant apparaître dans la maquette (douleur, soins palliatifs, addiction, gérontologie...)
- Définir avec précision les compétences devant être acquises à la fin de la phase intermédiaire dans la spécialité, dans les spécialités complémentaires
- Indiquer avec précision les modalités d'évaluation des compétences dans la spécialité
- Indiquer avec précision les modalités d'évaluation des compétences complémentaires correspondant à une autre spécialité
- Mémoire et thèse nécessaires pour entrer dans la phase de mise en responsabilité
Le mémoire est évalué par un comité d'évaluation puis après avis favorable est soutenu en vue de l'obtention de la thèse (voir rapport)
Indiquer
 - le contenu
 - les modalités d'évaluation du mémoire: critères, comité d'évaluation.
 - les modalités de soutenance de la thèse (sur le sujet du mémoire)

3. Phase de mise en responsabilité

Indiquer si la phase de mise en responsabilité est nécessaire pour votre spécialité.

En cas de réponse positive, préciser

- La durée (en semestre)
- Stage(s) de niveau 3
 - Critères d'agrément
 - Durée de chaque stage (1semestre ou un an)
 - Nombre
 - Stage(s) en ambulatoire
- Enseignement hors stages

Son objectif est de **préparer le futur médecin à son activité professionnelle** qu'elle soit ambulatoire ou non : information sur les différents types d'exercice, initiation à la gestion d'un cabinet (aspects réglementaires, financiers, ressources humaines...).

- Modalités d'évaluation des stages

III. Les Options

- Décrire avec précision le contenu en stages et/ou en enseignement hors stage des options
 - Ouvrant à une compétence particulière au sein de la spécialité
 - Ouvrant à un exercice exclusif

- Sous forme de FST
- Indiquer à quel moment au cours de la formation l'option doit débiter et à quel moment et selon quelle modalité le choix doit être fait.
- **Les options sauf exception justifiée (surspécialisation) ne doivent pas allonger la durée de formation.**

IV. La composition de l'équipe pédagogique

Décrire avec précision la composition de l'équipe pédagogique

Si des stages ou des enseignements hors stages d'une autre spécialité sont inclus dans la maquette au moins un responsable pédagogique de cette spécialité doit faire partie de l'équipe pédagogique.

Dans le cas des FST c'est le coordonnateur de la FST qui a en charge sa validation

V. Coordination au niveau national

Une coordination nationale du fonctionnement de la formation est-elle souhaitée ? Sous quelle forme ?

Décret n° 2014-291 du 4 mars 2014 modifiant le régime indemnitaire et certaines modalités de mise en disponibilité des internes de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Publics concernés : internes en médecine, en odontologie et en pharmacie.

Objet : nouvelles dispositions indemnitaires et statutaires pour les internes en médecine, en odontologie et en pharmacie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet de créer une indemnité forfaitaire de transport pour les internes qui accomplissent des stages en soins ambulatoires ainsi qu'une prime de responsabilité pour les internes de médecine générale effectuant leur stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé (SASPAS). Ce décret prévoit également de porter de deux à trois ans la durée de disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général dans les cas de préparation d'une thèse de doctorat pour les internes qui se destinent à une carrière hospitalo-universitaire.

Références : le code de la santé publique peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6153-1 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 6153-10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Une prime de responsabilité, versée aux internes de médecine générale lorsqu'ils accomplissent un stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé et aux internes de médecine, pharmacie et odontologie à partir de leur quatrième année d'internat, dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé ; »

2° Après le 7°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Une indemnité forfaitaire de transport, versée aux internes qui accomplissent un stage ambulatoire dont le lieu est situé à une distance de plus de quinze kilomètres, tant du centre hospitalier universitaire auquel ils sont rattachés administrativement que de leur domicile. Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé en fixe le montant et les modalités de versement ».

Article 2

Au 2° de l'article R. 6153-26 du même code, les mots : « une fois » sont complétés par les mots : « sauf dans le cas de la préparation d'une thèse de doctorat, pour laquelle la durée d'interruption est de trois ans ».

Article 3

À l'article R. 6153-27 du même code, les mots : « prévus aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 6153-10 » sont remplacés par les mots : « prévus aux 3°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article R. 6153-10 ».

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

**Étude du Conseil national de l'ordre des médecins sur la répartition des
licences de remplacement par spécialités en 2013 et 2014
(réalisée à la demande de la mission)**

**Direction des Services du Tableau
Et Section Ethique et Déontologie**

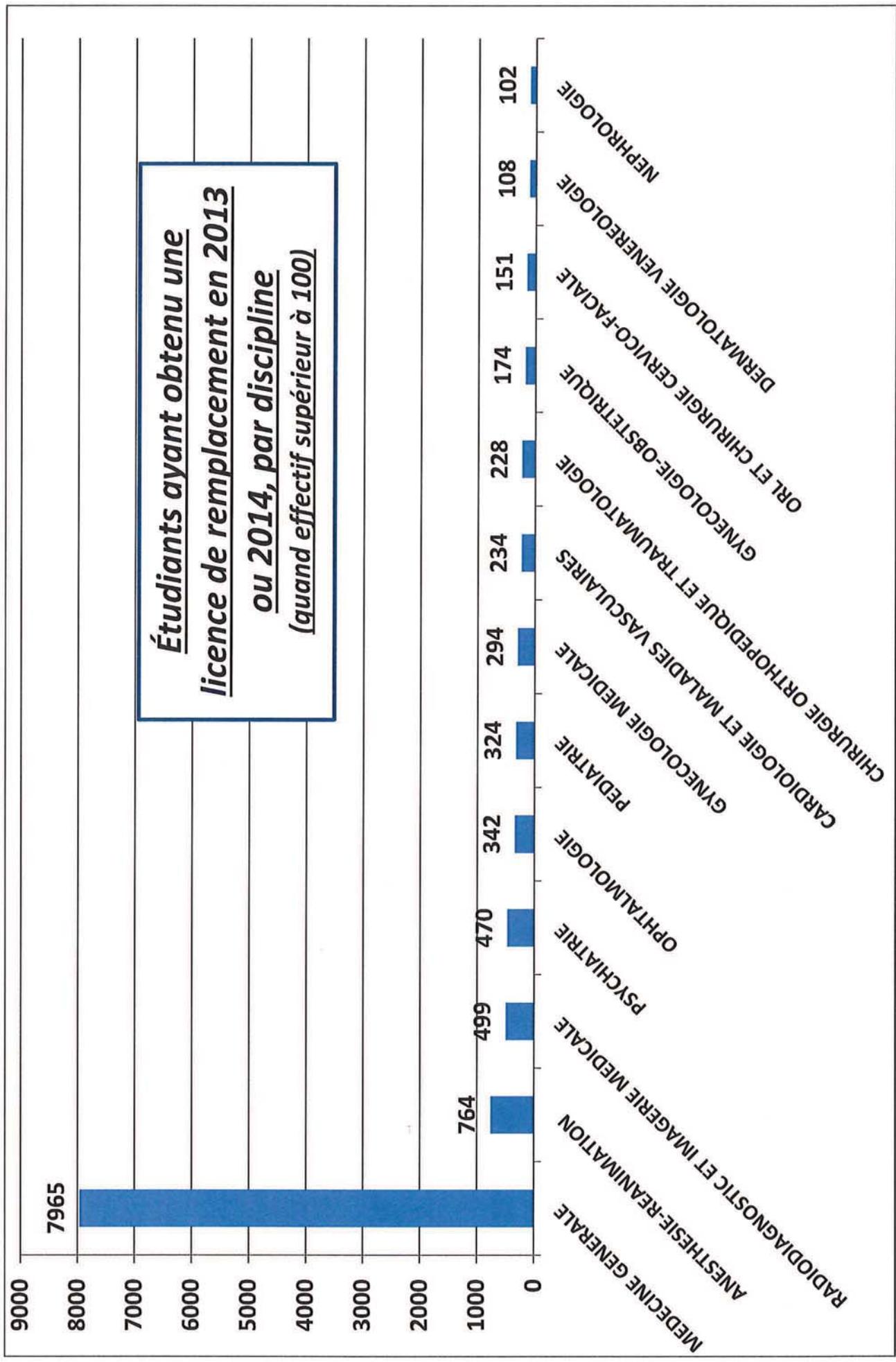
**ÉTUDE SUR LES
LICENCES DE
REEMPLACEMENT
OBTENUES EN
2013 et 2014**

Étudiants ayant obtenu une licence de remplacement en 2013 ou 2014

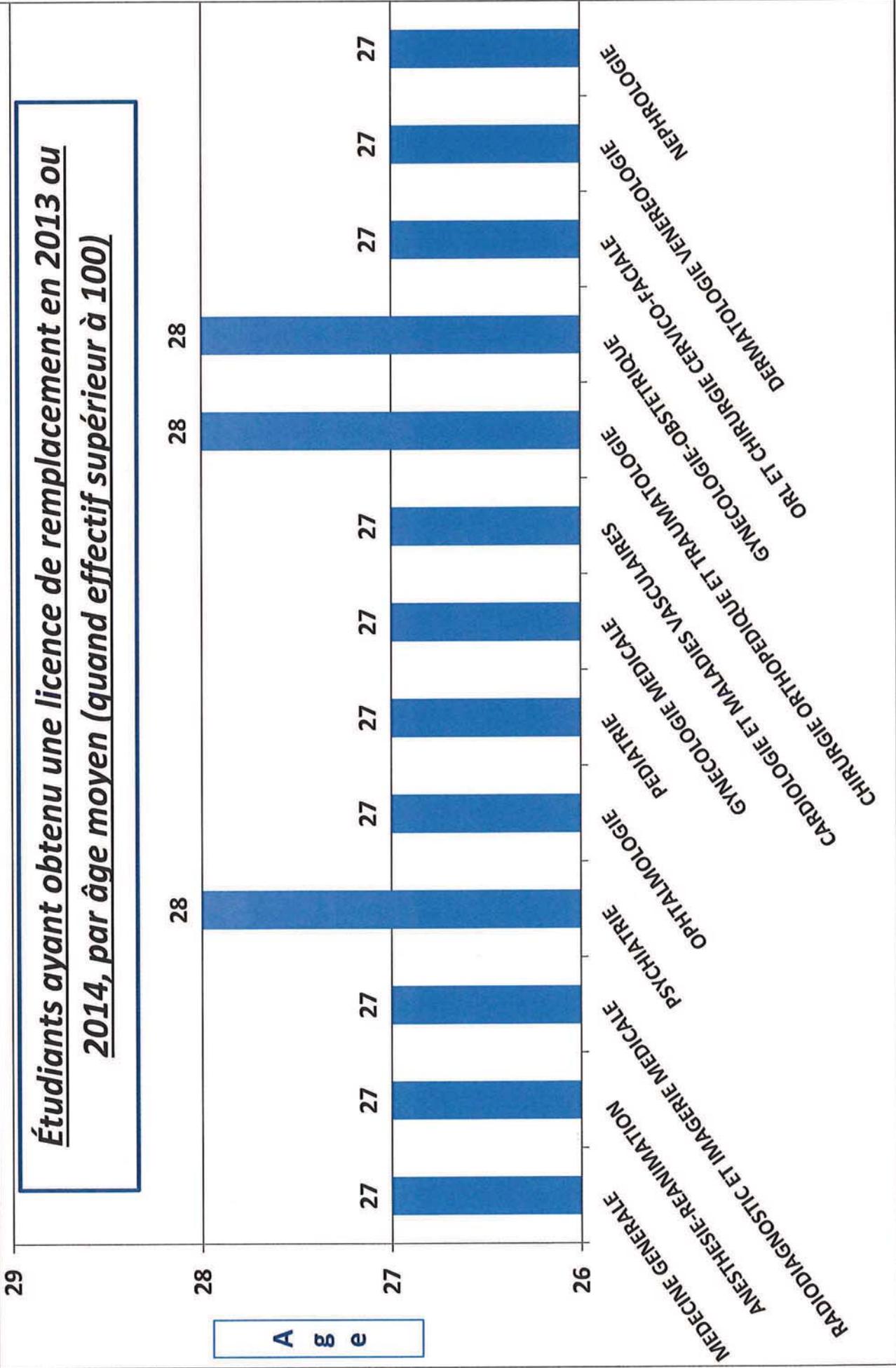
Spécialité	Effectifs	Age moyen	Durée requise pour obtention licence (Années)	Durée moyenne avant licence (Années)	Durée d'obtention du diplôme à partir début DES (Années)
MEDECINE GENERALE	7965	27	1 an et 6 mois	2 ans et 3 mois	3 ans
ANESTHESIE-REANIMATION	764	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	5 ans
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MEDICALE	499	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 8 mois	5 ans
PSYCHIATRIE	470	28	2 ans et 6 mois	2 ans et 10 mois	4 ans
OPHTALMOLOGIE	342	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 10 mois	5 ans
PEDIATRIE	324	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 2 mois	4 ans
GYNECOLOGIE MEDICALE	294	27	2 ans	2 ans et 10 mois	4 ans
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	234	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 11 mois	4 ans
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	228	28	3 ans et 6 mois	4 ans et 1 mois	7 ans
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	174	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 10 mois	5 ans
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	151	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	5 ans
DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	108	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	4 ans
NEPHROLOGIE	102	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 2 mois	4 ans
CHIRURGIE UROLOGIQUE	82	29	3 ans et 6 mois	4 ans et 9 mois	7 ans
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	79	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 3 mois	5 ans
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	73	28	2 ans et 6 mois	3 ans	5 ans
MEDECINE NUCLEAIRE	70	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 10 mois	4 ans
RHUMATOLOGIE	65	27	2 ans et 6 mois	3 ans	4 ans
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	64	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 2 mois	4 ans
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	62	29	3 ans et 6 mois	4 ans et 1 mois	7 ans
PNEUMOLOGIE	60	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	4 ans
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	59	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 8 mois	5 ans
BIOLOGIE MEDICALE	58	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 2 mois	4 ans
NEUROLOGIE	47	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	4 ans
MEDECINE DU TRAVAIL	47	29	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	4 ans
MEDECINE INTERNE	37	28	3 ans	4 ans et 1 mois	5 ans
STOMATOLOGIE	32	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 5 mois	4 ans
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	30	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	4 ans
CHIRURGIE GENERALE	30	28	3 ans et 6 mois	4 ans et 1 mois	5 ans
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	28	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 11 mois	4 ans
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	23	29	3 ans et 6 mois	4 ans et 4 mois	7 ans
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	15	28	3 ans et 6 mois	3 ans et 11 mois	7 ans
CHIRURGIE VASCULAIRE	12	30	3 ans et 6 mois	5 ans et 4 mois	7 ans
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	9	29	2 ans et 6 mois	4 ans	5 ans
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	8	31	3 ans et 6 mois	5 ans et 8 mois	7 ans
CHIRURGIE INFANTILE	3	29	3 ans et 6 mois	5 ans et 3 mois	7 ans
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	2	32	2 ans et 6 mois	4 ans et 10 mois	4 ans
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	2	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 10 mois	5 ans
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	2	26	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	5 ans
GENETIQUE MEDICALE	1	29	2 ans et 6 mois	3 ans et 10 mois	4 ans
TOTAL ou MOYENNE	12655	27 ans	2 ans et 8 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 11 mois

Étudiants ayant obtenu une 1ère licence de remplacement en 2013 ou 2014

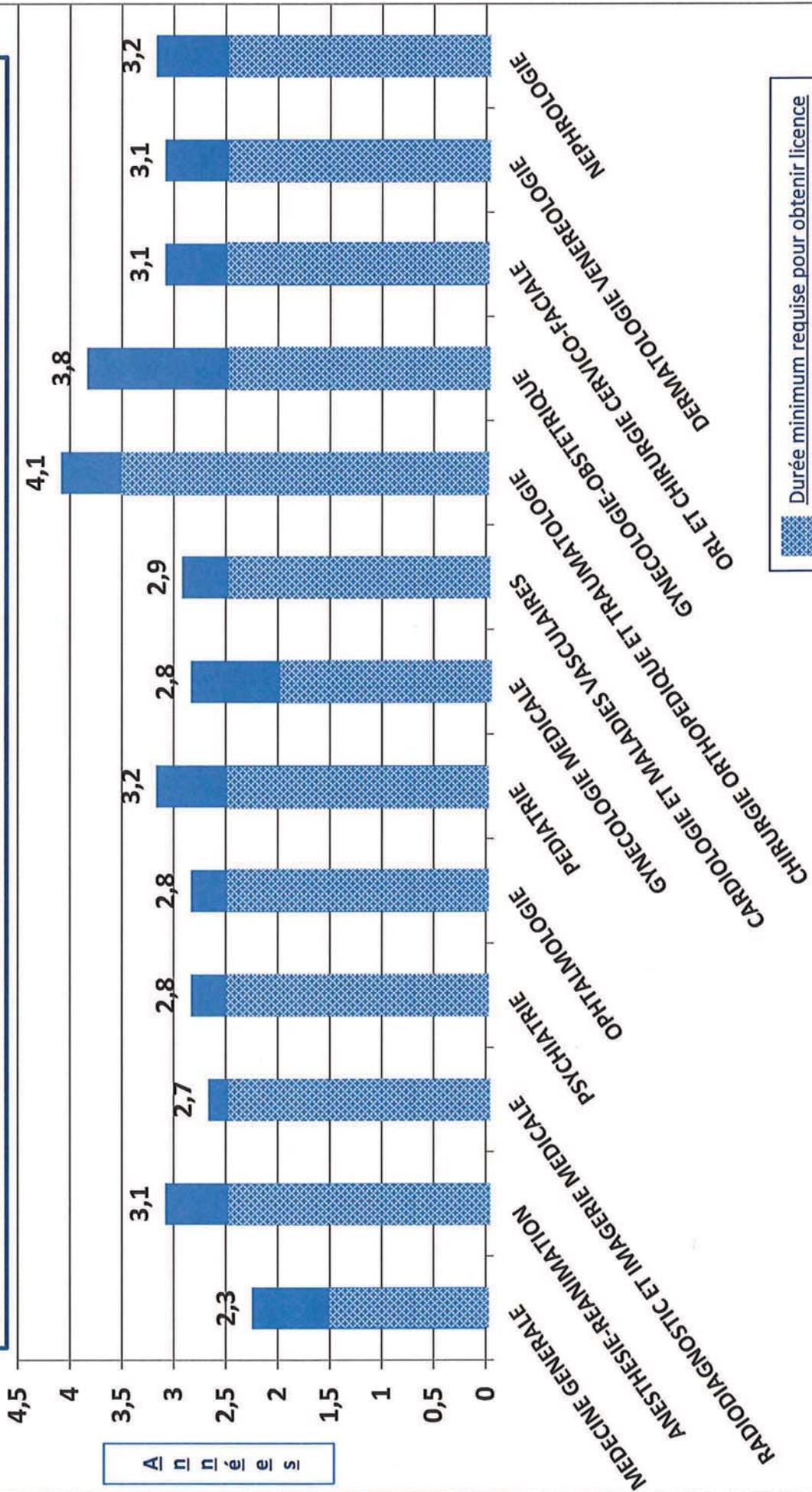
Spécialité	Effectifs	Age moyen	Durée requise pour obtention licence (Années)	Durée moyenne avant licence (Années)	Durée d'obtention du diplôme à partir début DES (Années)
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	47	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 8 mois	5 ans
ANESTHESIE-REANIMATION	567	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	5 ans
BIOLOGIE MEDICALE	53	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 2 mois	4 ans
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	188	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 11 mois	4 ans
CHIRURGIE GENERALE	30	28	3 ans et 6 mois	4 ans et 1 mois	5 ans
CHIRURGIE INFANTILE	3	29	3 ans et 6 mois	5 ans et 3 mois	7 ans
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	12	29	3 ans et 6 mois	3 ans et 11 mois	7 ans
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	182	28	3 ans et 6 mois	4 ans et 1 mois	7 ans
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	21	29	3 ans et 6 mois	4 ans et 4 mois	7 ans
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	8	31	3 ans et 6 mois	5 ans et 8 mois	7 ans
CHIRURGIE UROLOGIQUE	61	29	3 ans et 6 mois	4 ans et 9 mois	7 ans
CHIRURGIE VASCULAIRE	10	30	3 ans et 6 mois	5 ans et 4 mois	7 ans
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	53	29	3 ans et 6 mois	4 ans et 1 mois	7 ans
DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	85	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	4 ans
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	25	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	4 ans
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	63	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 2 mois	4 ans
GENETIQUE MEDICALE	1	29	2 ans et 6 mois	3 ans et 10 mois	4 ans
GYNECOLOGIE MEDICALE	195	27	2 ans	2 ans et 10 mois	4 ans
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	139	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 10 mois	5 ans
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	6	29	2 ans et 6 mois	4 ans	5 ans
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	2	26	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois	5 ans
MEDECINE DU TRAVAIL	34	30	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	4 ans
MEDECINE GENERALE	5040	27	1 an et 6 mois	2 ans et 3 mois	3 ans
MEDECINE INTERNE	35	28	3 ans	4 ans et 1 mois	5 ans
MEDECINE NUCLEAIRE	65	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 10 mois	4 ans
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	28	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 11 mois	4 ans
NEPHROLOGIE	80	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 2 mois	4 ans
NEUROLOGIE	43	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 4 mois	4 ans
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	54	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 3 mois	5 ans
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	2	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 10 mois	5 ans
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	54	28	2 ans et 6 mois	3 ans	5 ans
OPHTALMOLOGIE	233	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 10 mois	5 ans
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	106	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	5 ans
PEDIATRIE	261	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 2 mois	4 ans
PNEUMOLOGIE	54	27	2 ans et 6 mois	3 ans et 1 mois	4 ans
PSYCHIATRIE	403	28	2 ans et 6 mois	2 ans et 10 mois	4 ans
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MEDICALE	339	27	2 ans et 6 mois	2 ans et 8 mois	5 ans
RHUMATOLOGIE	59	27	2 ans et 6 mois	3 ans	4 ans
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	2	32	2 ans et 6 mois	4 ans et 10 mois	4 ans
STOMATOLOGIE	20	28	2 ans et 6 mois	3 ans et 5 mois	4 ans
TOTAL OU MOYENNE	8663	27 ans	2 ans et 8 mois	3 ans et 6 mois	4 ans et 11 mois



Étudiants ayant obtenu une licence de remplacement en 2013 ou 2014, par âge moyen (quand effectif supérieur à 100)

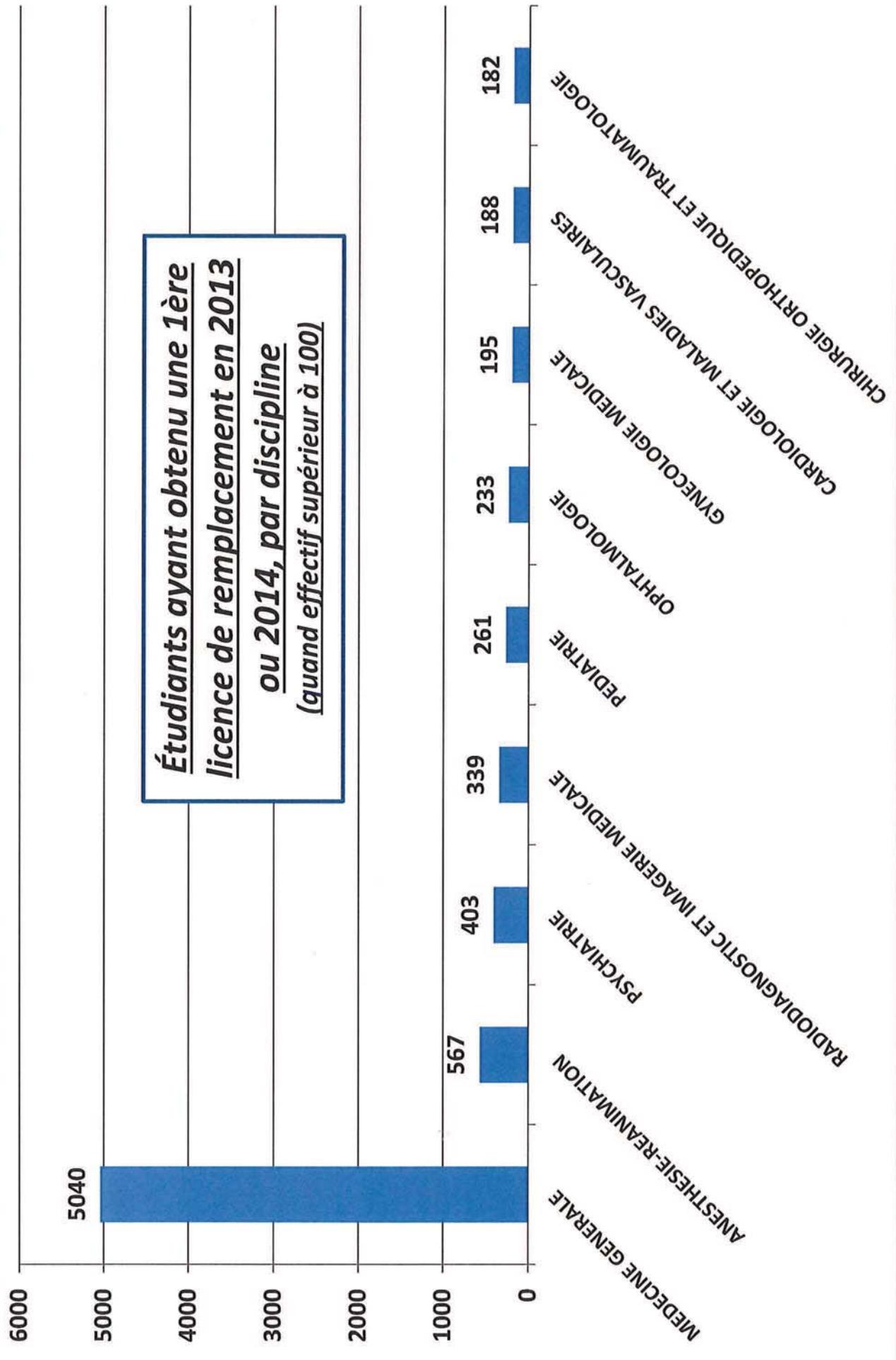


**Étudiants ayant obtenu une licence de remplacement en 2013 ou 2014,
par durée moyenne d'obtention de la licence, (effectif > 100)**

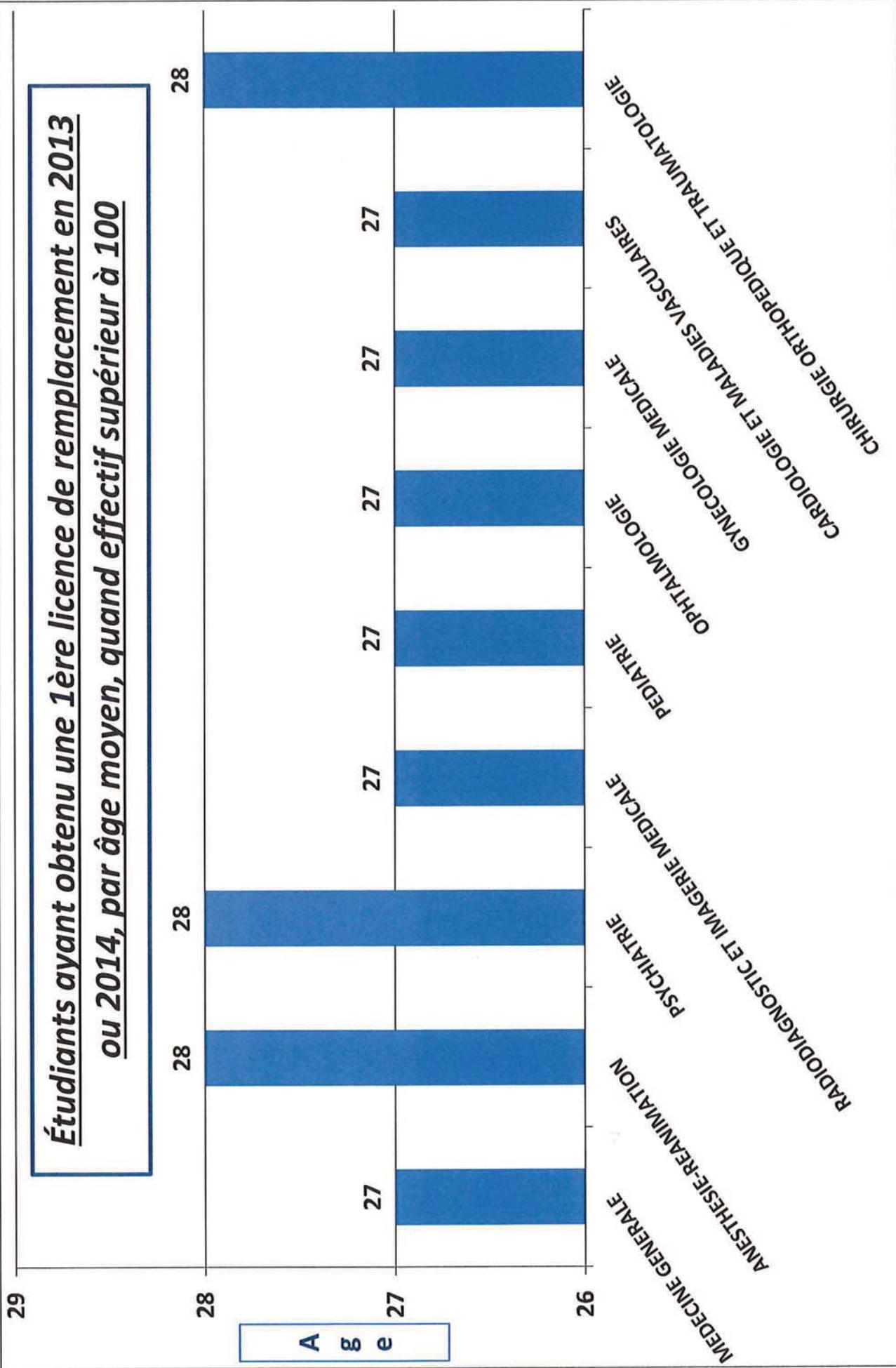


Durée minimum requise pour obtenir licence

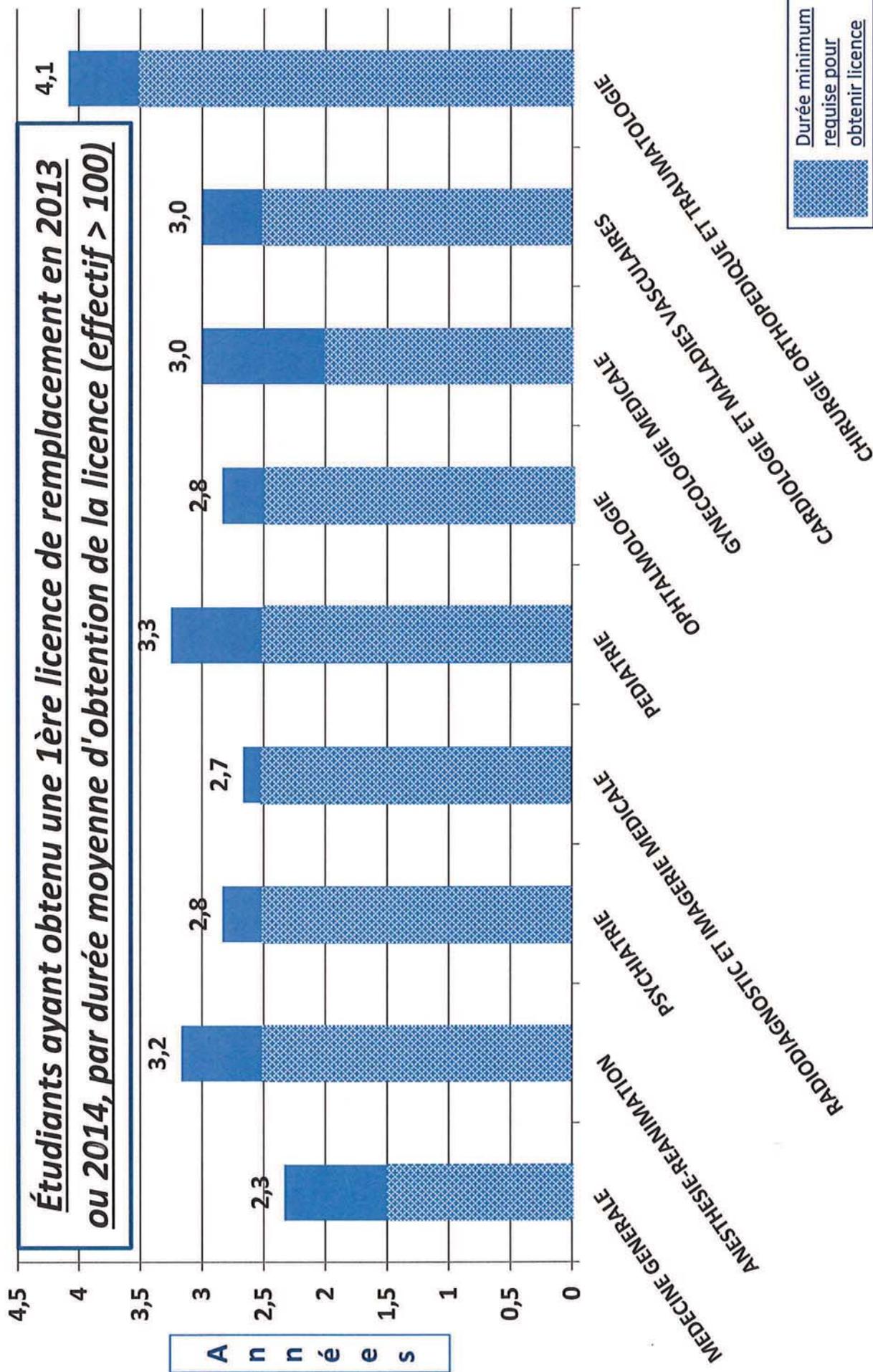
**Étudiants ayant obtenu une 1ère
licence de remplacement en 2013
ou 2014, par discipline
(quand effectif supérieur à 100)**



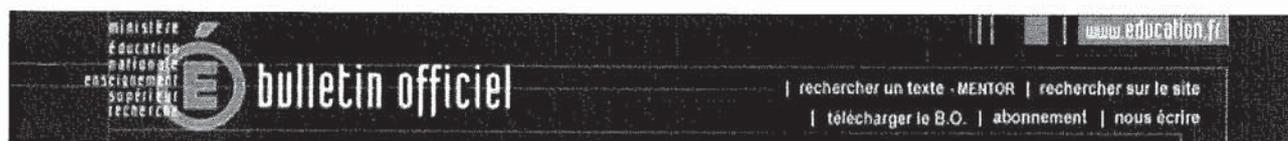
Étudiants ayant obtenu une 1ère licence de remplacement en 2013 ou 2014, par âge moyen, quand effectif supérieur à 100



Étudiants ayant obtenu une 1ère licence de remplacement en 2013 ou 2014, par durée moyenne d'obtention de la licence (effectif > 100)



**BOEN du 28 octobre 2004 : études médicales / liste et réglementation des
DES de médecine**



accueil ▶ bulletin officiel [B.O.] ▶ n°39 du 28 octobre 2004 - sommaire ▶ MENS0402086A

Enseignement supérieur, recherche et technologie

ÉTUDES MÉDICALES

Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine

NOR : MENS0402086A

RLR : 432-3b

ARRÊTÉ DU 22-9-2004 JO DU 6-10-2004

MEN - DES A12

SAN

Vu code de l'éducation ; D. n° 2003-76 du 23-1-2003 ; D. n° 2004-67 du 16-1-2004 ; avis du CNESER du 21-6-2004.

Chapitre I - Liste des diplômes d'études spécialisées de médecine

Article 1 - La liste des diplômes d'études spécialisées qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle des études médicales est pour chaque discipline fixée comme suit :

Spécialités médicales

- Anatomie et cytologie pathologiques.
- Cardiologie et maladies vasculaires.
- Dermatologie et vénéréologie.
- Endocrinologie et métabolisme.
- Gastro-entérologie et hépatologie.
- Génétique médicale.
- Hématologie.
- Médecine interne.
- Médecine nucléaire.
- Médecine physique et de réadaptation.
- Néphrologie.
- Neurologie.
- Oncologie.
- Pathologies cardio-vasculaires.
- Pneumologie.
- Radiodiagnostic et imagerie médicale.
- Rhumatologie.

Spécialités chirurgicales

- Chirurgie générale.
- Neurochirurgie.
- Ophtalmologie.
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.
- Stomatologie.

Anesthésie-réanimation

- Anesthésie-réanimation.

Biologie médicale

- Biologie médicale.

Gynécologie médicale

- Gynécologie médicale.

Gynécologie obstétrique

- Gynécologie obstétrique.

Médecine générale

- Médecine générale.

Médecine du travail

- Médecine du travail.

Pédiatrie

- Pédiatrie.

Psychiatrie

- Psychiatrie.

Santé publique

- Santé publique et médecine sociale.

Chapitre II - Réglementation

Article 2 - Le contenu de chaque diplôme d'études spécialisées est précisé dans une maquette annexée au présent arrêté. Celle-ci définit la durée de la formation, le programme des enseignements théoriques et les stages de formation pratique.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux diplômes d'études spécialisées de médecine, à l'exception du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, dont la réglementation est fixée par le décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 susvisé.

Article 4 - Sont admis à s'inscrire en vue des diplômes d'études spécialisées mentionnés à l'article 1er ci-dessus, les internes en médecine et autres catégories d'étudiants assimilés des armées classés aux épreuves classantes nationales prévues par l'article 4 du décret du 16 janvier 2004 susvisé.

Les candidats affectés à l'issue des épreuves classantes nationales qui postulent aux diplômes d'études spécialisées, prennent une inscription administrative annuelle auprès d'une des universités de la subdivision dans laquelle ils sont affectés, selon les règles fixées par le ou les conseils des unités de formation et de recherche de médecine et approuvées par le ou les présidents d'université concernés.

Article 5 - L'inscription définitive à un diplôme d'études spécialisées s'effectue au plus tôt après accomplissement effectif d'un stage spécifique de la spécialité dans un service agréé au titre de ce diplôme, et au plus tard à la fin du quatrième semestre après nomination en qualité d'interne, sur avis de l'enseignant coordonnateur, dont le rôle, les compétences, le mode de désignation et la durée de mandat sont fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - Les enseignements sont organisés par les unités de formation et de recherche de médecine des

universités habilitées à cet effet, selon des modalités déterminées par leur conseil et après approbation du ou des présidents d'université. Les enseignements sont dispensés au sein des unités de formation et de recherche, des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des autres établissements d'affectation des candidats.

Article 7 - La préparation de chaque diplôme d'études spécialisées ou de chacune des options d'un tel diplôme est placée sous la responsabilité d'un enseignant chargé de coordonner l'organisation des enseignements théoriques et pratiques de chaque diplôme d'études spécialisées dans l'interrégion. Il est désigné pour une durée de trois ans renouvelable une fois consécutivement, sur présentation d'un projet pédagogique de formation, par les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion ou les présidents des comités de coordination des études médicales, après avis des conseils des unités de formation et de recherche concernées ainsi que des enseignants de la spécialité.

Article 8 - Les enseignants coordonnateurs interrégionaux d'un même diplôme d'études spécialisées sont chargés, après concertation, de formuler des propositions :

a) aux unités de formation et de recherche de médecine en ce qui concerne le contenu, les modalités et les méthodes d'évaluation des enseignements.

b) aux différentes commissions de subdivision d'agrément des stages, prévues à l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé en ce qui concerne les critères d'agrément des services, en prenant en compte notamment :

1. L'encadrement et les moyens pédagogiques ;
2. Le degré de responsabilité des internes ;
3. La nature et l'importance des activités de soins et éventuellement de recherche clinique.

En tant que de besoin, les coordonnateurs de deux diplômes d'études spécialisées se concertent sur le contenu et les conditions d'accès aux enseignements théoriques de leur formation et font des propositions d'agrément commun de stage.

Article 9 - Pour la préparation de chaque diplôme d'études spécialisées, l'enseignant coordonnateur est assisté d'une commission interrégionale de coordination et d'évaluation. Pour le diplôme d'études spécialisées de médecine générale, l'enseignant coordonnateur est assisté, dans chaque unité de formation et de recherche médicale de la subdivision, soit par un département de médecine générale créé par l'université dans les conditions prévues à l'article L. 713-3 du code de l'éducation, soit par une commission de coordination et d'évaluation du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.

Article 10 - La commission interrégionale de coordination et d'évaluation instituée pour chaque spécialité comprend :

- l'enseignant coordonnateur du diplôme ou, le cas échéant, les enseignants coordonnateurs des options du diplôme ;

- et au minimum trois autres personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires dont deux au moins de la spécialité. Ces enseignants sont responsables de l'enseignement des diplômes d'études spécialisées concernés ; ils doivent appartenir à différentes unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion.

S'agissant de la médecine générale, les enseignants associés sont autorisés à siéger au sein de la commission interrégionale.

Deux des membres de la commission doivent être extérieurs au centre hospitalier universitaire dont relève l'interne. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par les directeurs des unités de formations et de recherche de médecine.

Article 11 - La commission interrégionale de coordination et d'évaluation se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'enseignant coordonnateur, pour examiner le contenu et les modalités d'enseignement et de validation des enseignements et des stages. Elle entend, à titre consultatif, un interne inscrit dans le diplôme d'études spécialisées ; il est désigné par l'enseignant coordonnateur sur proposition de l'association des internes de la spécialité considérée, et le cas échéant du syndicat d'internes en médecine le plus représentatif.

La commission est consultée, pour avis, par l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées concerné dans le cadre du dépôt des dossiers de demande d'agrément des lieux de stage de formation pratique d'internes, fournis par chaque chef de service hospitalier ou extra-hospitalier.

Article 12 - La commission interrégionale propose la délivrance du diplôme d'études spécialisées au cours du dernier semestre d'internat. Elle se fonde sur :

- la validation de tous les stages exigés pour le diplôme d'études spécialisées, attestée par un carnet de stage ou à défaut par les fiches mises en annexe à l'arrêté relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des internes ;

- un mémoire rédigé et soutenu par l'interne et portant sur un travail de recherche clinique ou fondamentale. Ce mémoire peut porter sur un thème spécifique ou être constitué d'un ensemble de travaux. Le sujet de ce mémoire doit être préalablement approuvé par l'enseignant coordonnateur. Avec son accord, la thèse peut, en tout ou partie, tenir lieu de mémoire si elle porte sur un sujet de la spécialité et si elle est soutenue lors de la dernière année d'internat ;

- un document de synthèse rédigé par l'interne portant sur les travaux scientifiques qu'il a réalisés, notamment dans le cadre de la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master, sur sa participation à des congrès ou colloques, ses stages à l'étranger et tout autre formation ou expérience complémentaires ;

- des appréciations annuelles de l'enseignant coordonnateur et, le cas échéant, des enseignants coordonnateurs d'autres spécialités ;

- de l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne.

Article 13 - Les candidats n'ayant pas obtenu leur diplôme à la fin de leurs études de troisième cycle en qualité d'interne ont la possibilité de se présenter, à nouveau, devant la commission. Ils doivent, pour cela, reprendre une inscription universitaire.

Article 14 - Lors de la validation terminale de la formation des internes, la commission visée à l'article 10 ci-dessus peut prendre en considération des stages pratiques supplémentaires validés dans des services agréés au titre d'un autre diplôme d'études spécialisées et des enseignements différents de ceux des diplômes d'études spécialisées auxquels sont inscrits les intéressés, à condition qu'ils soient effectués en plus des obligations de formation théorique et pratique exigées par la maquette du diplôme d'études spécialisées concerné, et selon les règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche et approuvées par les présidents d'universités.

Article 15 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL
Pour le ministre de la santé
et de la protection sociale
et par délégation,

Le chef du service politique de santé et qualité
du système de santé
Didier EYSSARTIER

Annexe A

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES
- DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en anatomie et cytologie pathologiques ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en anatomie et cytologie pathologiques.

B) Enseignements spécifiques

- Principes des techniques histo-chimiques, immunohisto-chimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques ; recueil et transfert des données ;
- Autopsies médico-scientifiques de l'adulte, de l'enfant et du fœtus ;
- Organisation et prise en charge des prélèvements autopsiques, extemporanés et des urgences en anatomie et cytologie pathologiques ;
- Épidémiologie et physiopathologie des maladies inflammatoires et dysimmunitaires, des pathologies de surcharge et troubles du métabolisme, des maladies cardiovasculaires, de l'athérome et des troubles circulatoires, des pathologies environnementales et iatrogènes, du vieillissement, des syndromes malformatifs et des maladies génétiques ;
- Principes de cancérogenèse ; classification et dépistage des tumeurs et des états pré-cancéreux ; histo- et cytodagnostic ; histopronostic et suivi thérapeutique ;
- Principes généraux et suivi anatomo-cytopathologique des transplantations d'organes ;
- Applications de l'anatomo-cytopathologie aux appareils et systèmes suivants : cardiovasculaire, respiratoire, digestif et foie, génital féminin et sein, grossesse, embryon, fœtus et enfant, urinaire et génital masculin, glandes endocrines, système nerveux, tissus hémo- lymphopoiétiques, peau, appareil locomoteur, ORL, œil, cavité buccale.

II - Formation pratique

A) Sept semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, dont au moins cinq doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents ;

B) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'anatomie et cytologie pathologiques, ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe B

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en cardiologie et maladies vasculaires ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en cardiologie et maladies vasculaires ;

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie et physiologie du système cardiovasculaire ;
- Principes de biologie cellulaire et moléculaire appliqués au système cardiovasculaire ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en cardiologie et maladies vasculaires ;
- Épidémiologie et génétique des affections cardiovasculaires ;
- Facteurs de risques cardiovasculaires et prévention des affections cardiovasculaires ;
- Explorations invasives et non-invasives en cardiologie et maladies vasculaires ;
- Physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système cardiovasculaire : maladie coronaire, hypertension artérielle systémique et pulmonaire, hypotension orthostatique, valvulopathies et endocardites infectieuses, myocardites et myocardiopathies, péricardites, troubles du rythme et de la conduction, cardiopathies congénitales, tumeurs du cœur, pathologie aortique, artériopathies des membres, maladie thrombo-embolique, malformations vasculaires, insuffisance cardiaque ;
- Organisation et prise en charge des urgences cardiovasculaires ;
- Principes généraux, indications et suivi de la chirurgie cardiaque et vasculaire et des transplantations.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine vasculaire ou de chirurgie vasculaire, ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, de préférence dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes, de médecine interne, de néphrologie, de neurologie, de pédiatrie (à orientation cardiologique), de pneumologie ou de radiodiagnostic et imagerie médicale, ou pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale.

Annexe BB

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en dermatologie et vénéréologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en dermatologie et vénéréologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement, biologie et physiologie de la peau, des muqueuses et des phanères ;
- Principes de génétique, d'immunologie, d'infectiologie et d'oncologie appliqués à la peau, aux muqueuses et aux phanères ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en dermatologie et vénéréologie ;
- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles de la peau, des muqueuses et des phanères ;
- Epidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies de la peau, des muqueuses et des phanères : dermatoses infectieuses, parasitaires et mycosiques, dermatoses inflammatoires, allergiques et dysimmunitaires, dermatoses tropicales, tumeurs cutanées et lymphomes, manifestations dermatologiques des maladies systémiques, pathologie des glandes sébacées, sudorales et des annexes, pathologie des muqueuses, pathologie vasculaire et phlébologie, pathologie de la lumière et de la pigmentation ;
- Epidémiologie, prise en charge et prévention des maladies sexuellement transmissibles ;
- Dermatologie pédiatrique et génodermatoses ;
- Thérapeutiques et petite chirurgie dermatologiques, photothérapie, dermatologie esthétique et cosmétologique.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Quatre semestres libres, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe C**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ENDOCRINOLOGIE ET MÉTABOLISMES - DURÉE : QUATRE ANS****I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)****A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en endocrinologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en endocrinologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie des glandes endocrines ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'endocrinologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en endocrinologie ;
- Explorations morphologiques, histologiques et fonctionnelles en endocrinologie ;
- Bases physiologiques de la nutrition et de l'alimentation ;
- Epidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies des glandes endocrines : insuffisances antéhypophysaires et syndromes d'hypersécrétion hypophysaire, insuffisances thyroïdienne et hyperthyroïdies, hypo-, pseudo-hypo- et hyperparathyroïdies, insuffisances surrénaliennes et hypercorticisismes, hypogonadismes, hyperandrogénie, dysgénésies gonadiques, troubles héréditaires de l'hormonosynthèse, tumeurs sécrétantes et non sécrétantes ;
- Epidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des troubles du métabolisme et des pathologies de la nutrition : diabète, hypoglycémies, obésité et troubles du comportement alimentaire, dyslipoprotéïnémies ;
- Epidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des états intersexués, des troubles pubertaires et de la reproduction ;
- Organisation et prise en charge des urgences en endocrinologie.
- Principes généraux, indications et suivi de la chirurgie et des transplantations en endocrinologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, de médecine nucléaire, de neurologie, de néphrologie ou de pédiatrie (à orientation endocrinologique), ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe D**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GASTROENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE****- DURÉE : QUATRE ANS****I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)****A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en hépato-gastroentérologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en hépato-gastroentérologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du foie et de l'appareil digestif ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au foie et à l'appareil digestif ;

- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hépato-gastroentérologie ;
- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles du foie et de l'appareil digestif ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du foie et de l'appareil digestif : diarrhées infectieuses, parasitoses, infection à *Helicobacter pylori*, pathologie motrice et sensitive du tube digestif, maladies inflammatoires, maladie coeliaque, déficits immunitaires, hépatites virales, hépatopathies auto-immunes, pathologies des voies biliaires, pancréatites aiguës et chroniques, cancers digestifs, pathologie iatrogène et dépendances en particulier liées à l'alcool ;
- Bases physiologiques de la nutrition et de l'alimentation ; nutrition artificielle ;
- Endoscopie et proctologie pratique ; utilisation diagnostique et thérapeutique ;
- Organisation et prise en charge des urgences en hépato-gastroentérologie ;
- Principes généraux, indications et suivi de la chirurgie et des transplantations en hépato-gastroentérologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et hépatologie, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et hépatologie, ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et hépatologie.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et hépatologie ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe E

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GÉNÉTIQUE MÉDICALE (CLINIQUE, CHROMOSOMIQUE ET MOLÉCULAIRE)

- DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en génétique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale appliqués à l'exercice de la génétique.

B) Enseignements spécifiques

- Structure des chromosomes et organisation du matériel nucléaire ;
- Mécanismes cytogénétiques et moléculaires des remaniements chromosomiques constitutionnels et acquis ;
- Structure et organisation moléculaire et dynamique des génomes nucléaires et mitochondrial ;
- Gènes du développement : compréhension des mécanismes de l'embryogenèse normale et pathologique ;
- Régulation normale et pathologique de l'expression des gènes ;
- Cartographie physique et génétique ; clonage positionnel ; notions de bio-informatique ;
- Analyses de liaison et de ségrégation ;
- Transgénèse et modèles animaux ;
- Hérité mendélienne ; hérité non traditionnelle ; hérité mitochondriale ;
- Génétique moléculaire des maladies humaines constitutionnelles et acquises ;
- Caryotype normal et pathologique ; expression clinique des anomalies chromosomiques constitutionnelles ;
- Syndromologie et étiologie des syndromes malformatifs ;
- Génétique des maladies multifactorielles ;
- Génétique des populations : loi de Hardy-Weinberg, sélection, dérive génétique, déséquilibre de liaison ;
- Génétique épidémiologique ; génétique des caractères quantitatifs ;
- Conseil génétique ; calcul de risque ;
- Indication et organisation des tests génétiques, du diagnostic prénatal et du diagnostic préimplantatoire ;
- Dépistage néonatal et médecine prédictive ;
- Thérapeutique et prévention des maladies génétiques.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire) dont un semestre dans un service à orientation "génétique moléculaire", un semestre dans un service à orientation "génétique chromosomique" et un semestre dans un service à orientation "génétique clinique".

Trois au moins de ces semestres doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents ;

B) Un semestre dans un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées de pédiatrie ;

C) Trois semestres libres, comportant au plus un semestre dans un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées de génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire) ou de pédiatrie.

Annexe F

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'HÉMATOLOGIE - DURÉE : CINQ ANS

Le diplôme d'études spécialisées d'hématologie comporte deux options :

- Maladies du sang ;
- Onco-hématologie.

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en hématologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en hématologie.

B) Enseignements de base communs aux deux options

- Principes de biologie cellulaire et moléculaire, de cytogénétique, de génomique, d'histopathologie, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie ;
- Pharmacologie (métabolismes, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ;
- Explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
- Cellules souches et différenciation des lignées ; mort cellulaire et oncogénèse ;
- Cancérogenèse physique, chimique et virale ; croissance et progression tumorale ; métastases ;
- Auto-immunité, immunologie et généralités sur l'histopathologie des tumeurs ;
- Hémostase et angiogénèse ;
- Épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du sang : maladie de Hodgkin, lymphomes non-hodgkiniens, myélomes, syndromes myélo- et lymphoprolifératifs, myélodysplasies, leucémies aiguës, syndromes paranéoplasiques ;
- Principes généraux des thérapeutiques en onco-hématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies (transfusions, thérapie cellulaire, immunothérapie) et de la chirurgie oncologique ; introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie ;
- Prise en charge de la douleur ; accompagnement et soins palliatifs ;
- Aspects psychologiques et sociaux.

C) Enseignements spécifiques**a) de l'option maladies du sang**

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des anémies, des cytopénies auto-immunes, de l'aplasie médullaire, des syndromes hémorragiques et des thromboses ; complications infectieuses ;
- Généralités sur les tumeurs solides ;
- Autogreffes et allogreffes ;
- Transfusions et thérapies cellulaires.

b) de l'option onco-hématologie

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des tumeurs du sein, des tumeurs des voies aérodigestives supérieures, des tumeurs digestives, des tumeurs bronchopulmonaires et mésothéliomes, des tumeurs du rein et de la prostate, de l'utérus et des ovaires ;
- Innovation et pharmacologie des chimiothérapies ;
- Autogreffes et allogreffes ;
- Transfusions et thérapies cellulaires ;
- Innovations thérapeutiques.

II - Formation pratique**A) Formation commune de base**

- Deux semestres dans des services cliniques agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang).
- Un semestre dans un centre de transfusion- thérapie cellulaire agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion.
- Un semestre dans un laboratoire d'hématologie agréé pour le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale. Trois au moins de ces semestres doivent être effectués dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans deux services ou départements différents.

B) Option maladies du sang

- a) un ou deux semestres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang) ou d'oncologie (option oncologie médicale) ou dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale ;
- b) un ou deux semestres dans des laboratoires d'anatomie pathologique, d'hématologie, d'immunologie ou de virologie agréés pour les diplômes d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques ou d'hématologie, ou dans un centre de transfusion-thérapie cellulaire agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion ;
- c) deux semestres au moins dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'hématologie, d'oncologie et d'hémobiologie-transfusion.

C) Option onco-hématologie

- a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie médicale), et un semestre dans un service de radiothérapie agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie radiothérapique) ;
- b) un semestre dans un laboratoire d'anatomie pathologique ou biologie des tumeurs agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques ;
- c) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'hématologie, d'oncologie, d'hémobiologie-transfusion.

Annexe G**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE INTERNE****- DURÉE : 10 SEMESTRES****I - Enseignements (trois cents heures environ)**

Pour les internes nommés à compter du 1er novembre 2003.

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine interne ;
- Épidémiologie et santé publique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine interne, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques

- Maladies inflammatoires et/ou systémiques, notamment connectivites et autres pathologies auto-immunes, sarcéroïdose et granulomatoses systémiques, vascularites, amyloses, fibroses idiopathiques, polyarthrite, mastocytose, histiocytoses ;
- Pathologie artérielle dégénérative et inflammatoire, maladie veineuse thrombo-embolique ;
- Maladies infectieuses et tropicales ;
- Lymphomes, cancers métastasés, syndromes paranéoplastiques ;

- Particularités de la pathologie et de la prise en charge du patient âgé ;
- Pathologie liée à l'environnement ;
- Allergie ;
- Immunodépression ;
- Troubles endocriniens et métaboliques ;
- Imbrication somatopsychique ;
- Principales maladies orphelines et maladies génétiques à révélation tardive ;
- Principales familles médicamenteuses et éléments de pharmacologie clinique ;
- Épidémiologie et problèmes de santé publique.

II - Formation pratique

- A) Trois semestres au moins dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine interne dont deux au moins doivent être effectués dans des services hospitalo- universitaires.
- B) Un semestre dans un service de gériatrie.
- C) Un semestre dans un service d'accueil et des urgences ou dans un service de réanimation ou dans un service de soins intensifs.
- D) Cinq semestres dans des services hospitaliers agréés pour un autre diplôme d'études spécialisées ou pour un diplôme d'études spécialisées complémentaires, notamment de cancérologie, d'allergologie et immunologie clinique, de médecine vasculaire, de nutrition, de pathologie infectieuse et tropicale.
- Les internes préparant le diplôme d'études spécialisées de médecine interne doivent effectuer deux semestres sur les dix semestres de la formation pratique dans des services d'un centre hospitalier non universitaire agréé pour le diplôme d'études spécialisées de médecine interne ou pour un autre diplôme d'études spécialisées.

Annexe G'

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE NUCLÉAIRE **- DURÉE : QUATRE ANS**

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

- A) Enseignements généraux
- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en médecine nucléaire ;
 - Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine nucléaire.
- B) Enseignements spécifiques
1. Notions fondamentales sur la radioactivité et les rayonnements ;
 2. Dosimétrie, radiobiologie, radiothérapie, radioprotection ;
 3. Agents, instrumentation et méthodologie ;
 4. Logistique des explorations et stratégie diagnostique ;
 5. Modélisation des études cinétiques à l'aide de molécules marquées ;
 6. Radio-analyse, radiopharmacie et radiopharmacologie ;
 7. Radiothérapie métabolique ;
 8. Imagerie fonctionnelle et métabolique par RMN, multimodalité, recalage, fusion d'images ;
 9. Apport et méthodologie de l'utilisation des positons en recherche ;
 10. Médecine nucléaire appliquée à l'exploration cardiovasculaire et pulmonaire, à l'endocrinologie, à l'hématologie, à l'oncologie, à la rhumatologie, à la néphro-urologie, à la pédiatrie, à la neurologie, etc. ;
 11. Aspects administratifs et réglementaires en médecine nucléaire.
- Les enseignements sont réalisés à l'Institut national des sciences et techniques nucléaires à Saclay, à l'exception des items 4 à 9.

II - Formation pratique

- A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine nucléaire, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo- universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.
- B) Quatre semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de médecine nucléaire ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe H

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION **- DURÉE : QUATRE ANS**

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

- A) Enseignements généraux
- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en médecine physique et de réadaptation ;
 - Organisation, gestion éthique, droit et responsabilité médicale en médecine physique et de réadaptation.
- B) Enseignements spécifiques
- Bases anatomiques de la médecine physique et de réadaptation ;
 - Physiologie de la posture et du mouvement, de la cognition et du comportement, du fonctionnement sphinctérien et de l'adaptation à l'effort ;
 - Bilan clinique et paraclinique ;
 - Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des incapacités et handicaps : troubles des gestes et de préhension, troubles de l'équilibre, de la marche, de la locomotion et des déplacements, troubles des gestes et de préhension, troubles de l'adaptation à l'effort, troubles des fonctions cognitives et de la communication, troubles de la maîtrise sphinctérienne ;
 - Médecine physique et de réadaptation et activités physiques et sportives ;
 - Médecine physique et de réadaptation de l'enfant et de la personne âgée ;
 - Prise en charge de la douleur par les méthodes médicamenteuses, physiques et de médecine manuelle ;
 - Prise en charge des altérations de la qualité de vie ;
 - Psychologie et réadaptation sociale des personnes handicapées.

II - Formation pratique

- A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine physique et de réadaptation, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.
- B) Deux semestres dans un service agréé pour des diplômes d'études spécialisées de neurologie, de pédiatrie ou de rhumatologie.
- C) Deux semestres libres, comportant au plus un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de médecine physique et de réadaptation.]

Annexe I**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE NÉPHROLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS****I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)****A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en néphrologie ;

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en néphrologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du rein et de l'appareil urinaire ;

- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à la néphrologie ;

- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en néphrologie ;

- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles du rein et de l'appareil urinaire ;

- Régulation de la composition du milieu intérieur ; troubles hydro-électrolytiques et de l'équilibre acido-basique ;

- Classification des néphropathies ;

- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du rein et de l'appareil urinaire : insuffisance rénale aiguë et fonctionnelle, hypertension artérielle,

glomérulonéphrites primitives et secondaires, infections urinaires, néphropathies interstitielles acquises,

uropathies malformatives, lithiases, cancer du rein, néphropathies congénitales et héréditaires,

néphropathies toxiques et médicamenteuses, atteintes rénales au cours des maladies systémiques,

néphropathies vasculaires, insuffisance rénale chronique ;

- Organisation et prise en charge des urgences en néphrologie ;

- Dialyse, transplantations et organisation de la prise en charge de l'insuffisance rénale terminale.

II - Formation pratique

A) Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de néphrologie, dont deux au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale.

C) Quatre semestres libres, comportant au plus un semestre dans un service ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de néphrologie, de préférence dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, d'endocrinologie et métabolismes, de médecine interne ou de pédiatrie (à orientation néphrologique).

Annexe J**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE NEUROLOGIE
- DURÉE : QUATRE ANS****I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)****A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;

- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ;

- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en neurologie ;

- Neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;

- Explorations fonctionnelles en neurologie ;

- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies

neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies

inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;

- Grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;

- Toxicomanies et dépendances ;

- Organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;

- Principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie, ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de neurologie ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe K**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ONCOLOGIE - DURÉE : CINQ ANS**

Le diplôme d'études spécialisées d'oncologie comporte trois options :

- oncologie médicale ;

- oncologie radiothérapique ;

- onco-hématologie.

I - Enseignements (trois cents heures environ)**A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie.

B) Enseignements de base communs aux trois options

- Principes de biologie cellulaire et moléculaire, de cytogénétique, de génomique, d'histopathologie, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ;
- Explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
- Cellules souches et différenciation des lignées ; mort cellulaire et oncogénèse ;
- Cancérogenèse physique, chimique et virale ; croissance et progression tumorale ; métastases ;
- Auto-immunité, immunologie et généralités sur l'histopathologie des tumeurs ;
- Hémostase et angiogénèse ;
- Épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des tumeurs du sein, des tumeurs bronchopulmonaires et mésothéliomes, des tumeurs digestives, des tumeurs du rein et de la prostate, de l'utérus et des ovaires, de la maladie de Hodgkin et des lymphomes non-hodgkiniens ;
- Principes généraux des thérapeutiques en onco-hématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies (transfusions, thérapie cellulaire, immunothérapie) et de la chirurgie oncologique ; introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie ;
- Prise en charge de la douleur ; accompagnement et soins palliatifs ;
- Aspects psychologiques et sociaux.

C) Enseignements spécifiques**a) de l'option oncologie médicale**

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Approfondissement de l'étude des tumeurs solides mentionnées au paragraphe précédent (enseignements de base communs aux trois options) ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des sarcomes des os et tissus mous, des tumeurs cutanées, des tumeurs des voies aéro-digestives supérieures, des tumeurs du système nerveux central ;
- Syndromes paranéoplasiques ;
- Tumeurs de l'enfant ;
- Autogreffes ;
- Innovations thérapeutiques.

b) de l'option oncologie radiothérapique

- Notions physiques de base ;
- Approfondissement de l'enseignement de la radiobiologie, de la radiophysique, des techniques d'irradiation par organe, de la dosimétrie et de la radioprotection ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des tumeurs énumérées au paragraphe précédent (enseignements spécifiques de l'option oncologie médicale) ;
- Tumeurs de l'enfant ;
- Innovations en radiothérapie.

c) de l'option onco-hématologie

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des maladies du sang : maladie de Hodgkin, lymphomes non-hodgkiniens, myélomes, syndromes myélo- et lymphoprolifératifs ; myélodysplasies, leucémies aiguës, syndromes paranéoplasiques ;
- Innovation et pharmacologie des chimiothérapies ;
- Autogreffes et allogreffes ;
- Transfusions et thérapies cellulaires ;
- Innovations thérapeutiques.

II - Formation pratique**A) Formation commune de base**

- a) trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie, dont deux dans des services cliniques agréés pour l'option oncologie médicale et un dans un service agréé pour l'option oncologie radiothérapique. Deux au moins de ces semestres doivent être effectués dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans deux services ou départements différents ;
- b) un semestre dans un laboratoire d'anatomie pathologique ou biologie des tumeurs agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques.

B) Option oncologie médicale

- a) un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie médicale), deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie, et un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale ;
- b) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'oncologie (trois options), de radiodiagnostic et imagerie médicale, et de cancérologie.

C) Option oncologie radiothérapique

- a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option

oncologie radiothérapique), un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie, et un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale ;
 b) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux mentionnés au paragraphe b) de l'option oncologie médicale.

D) Option onco-hématologie

a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang), un semestre dans un centre de transfusion sanguine agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémodiologie-transfusion, et un semestre dans un laboratoire d'hématologie agréé pour le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
 b) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'hématologie, d'oncologie, de cancérologie et d'hémodiologie-transfusion.]

Annexe L

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PATHOLOGIE CARDIO-VASCULAIRE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

- Insuffisance cardiaque ; cœur pulmonaire ; myocardiopathies ; retentissement cardiaque des affections extracardiaques ;
- Maladies coronariennes ;
- Valvulopathies et endocardites infectieuses ;
- Cardiopathies congénitales ;
- Hypertension artérielle ;
- Physiologie et pathologie vasculaire ;
- Trouble du rythme cardiaque ;
- Maladie du péricarde ;
- Explorations non invasives en pathologie cardio-vasculaire : électrocardiographie au repos, d'effort et ambulatoire (Holter) : vectocardiographie ; phonomécanographie ; utilisation des ultrasons, des isotopes et imagerie par résonance magnétique nucléaire ;
- Explorations invasives et pathologie cardio-vasculaire ;
- Pharmacologie cardio-vasculaire ;
- Prévention et thérapeutique en pathologie cardio-vasculaire.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de pathologie cardio-vasculaire, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés.

B) Quatre semestres effectués de préférence dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études spécialisées complémentaires suivants :

- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
- Endocrinologie et métabolismes ;
- Médecine Interne ;
- Médecine vasculaire ;
- Néphrologie ;
- Neurologie ;
- Pédiatrie ;
- Pneumologie ;
- Radiodiagnostic ;
- Réanimation médicale.

Annexe L'

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PNEUMOLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en pneumologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en pneumologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie de l'appareil respiratoire ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à la pneumologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en pneumologie ;
- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles de l'appareil respiratoire ; tests cutanés allergologiques ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies de l'appareil respiratoire : infections respiratoires, insuffisances respiratoires aiguës, bronchopneumopathies obstructives, dilatation des bronches, mucoviscidose, tuberculose, pneumopathies interstitielles, asthme et pneumopathies d'hypersensibilité, cancer du poumon, maladies de la plèvre et du médiastin, maladies vasculaires, maladie thrombo-embolique, syndrome d'apnée du sommeil, pneumopathies congénitales et héréditaires, pathologie respiratoire de l'immunodéprimé, insuffisance respiratoire chronique ;
- Pathologie respiratoire iatrogène, professionnelle et environnementale ;
- Organisation et prise en charge des urgences en pneumologie ;
- Principes généraux, indications et suivi de la chirurgie et des transplantations en pneumologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de pneumologie dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

- B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de pneumologie ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de pneumologie.
 C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes spécialisés que le diplôme d'études spécialisées de pneumologie, de préférence dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, de médecine interne, d'oncologie, de pédiatrie (à orientation pneumologique), de radiodiagnostic et imagerie médicale, ou dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires, de préférence d'allergologie et immunologie clinique ou de réanimation médicale.

Annexe M

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE RADIODIAGNOSTIQUE ET D'IMAGERIE MÉDICALE
- DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en radiodiagnostic et imagerie médicale ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en radiodiagnostic et imagerie médicale.

B) Enseignements spécifiques

- Notions fondamentales sur la radioactivité et les rayonnements ;
- Effets des radiations ionisantes, dosimétrie, radiobiologie, radioprotection ;
- Bases physiques et technologiques de l'imagerie par les rayons X, les ultrasons, la résonance magnétique nucléaire et les autres techniques d'imagerie non invasives ;
- Produits de contraste ;
- Bases physiques et technologiques en médecine nucléaire, applications ;
- Imagerie anatomique et fonctionnelle normale, variantes, évolution climatérique par les différentes techniques d'imagerie ;
- Imagerie diagnostique et interventionnelle : femme, sein, fœtus, enfant, tête-cou, système nerveux, locomoteur, cardiovasculaire, imagerie urologique, thorax, digestif ;
- Organisation et prise en charge des urgences en imagerie médicale.

II - Formation pratique

A) Huit semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale, dont cinq au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Deux semestres dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires autres que le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale.

Annexe N

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE RHUMATOLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en rhumatologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en rhumatologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie de l'appareil locomoteur ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à la rhumatologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en rhumatologie ;
- Régulation du métabolisme phosphocalcique ;
- Imagerie et explorations de l'appareil locomoteur ;
- Classification des affections ostéo-articulaires ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies ostéo-articulaires : arthrites infectieuses, rhumatismes inflammatoires et connectivites, arthropathies métaboliques, arthrose rachidienne et des membres, pathologie péri-articulaire et disco-vertébrale, algies radiculaires et vertébrales, ostéopathies métaboliques et endocriniennes, dystrophies osseuses, tumeurs des os, pathologie ostéo-articulaire d'origine professionnelle ou sportive, pathologie ostéo-articulaire du sujet âgé et de l'enfant ;
- Podologie ;
- Organisation et prise en charge de la douleur et des urgences en rhumatologie ;
- Rhumatologie interventionnelle ;
- Thérapeutiques, médecine physique, rééducation, crénothérapie, médecines manuelles et alternatives en rhumatologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de rhumatologie, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Deux semestres dans un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie, de médecine interne, de médecine physique et de réadaptation, de neurologie, d'oncologie ou de radiodiagnostic et imagerie médicale, ou pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et immunologie clinique ou de chirurgie orthopédique et traumatologie.

C) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de rhumatologie ou dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe O

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE GÉNÉRALE
- DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)**A) Enseignements de base**

- Anatomie chirurgicale ;
- Acte opératoire, méthodologie chirurgicale ;
- Pathologie générale ;
- Traumatologie ;
- Urgences chirurgicales non traumatiques.

B) Enseignements spécifiques

Enseignements dispensés dans le cadre de la formation théorique du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires pour lequel est agréé le service dans lequel l'interne est affecté.

II - Formation pratique

A) Huit semestres dans des services agréés pour l'un des diplômes d'études spécialisées ou des diplômes d'études spécialisées complémentaires de la discipline des spécialités chirurgicales, dont :

- un semestre au moins dans les services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, mention chirurgie osseuse ;
- un semestre au moins dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, mention chirurgie viscérale.

B) Deux semestres dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité.

Annexe P**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE NEUROCHIRURGIE****- DURÉE : CINQ ANS****I - Enseignements (trois cents heures environ)**

- Sciences fondamentales du système nerveux ;
- Examen complémentaires du système nerveux ;
- Pression hydrodynamique et hémodynamique intracrâniennes : régulation et pathologie ;
- Traumatismes crânio-cérébraux ;
- Urgences vasculaires cérébrales et traitement chirurgical de l'ischémie cérébrale ;
- Traumatismes rachidiens, médullo-radicaux ; plaies des nerfs ;
- Tumeurs cérébrales ; lésions expansives non tumorales ;
- Tumeurs crânio-cérébrales extra-parenchymateuses ;
- Malformations vasculaires cérébrales ;
- Pathologie radiculo-médullaire non traumatique ; pathologie chirurgicale des nerfs périphériques ;
- Neurochirurgie fonctionnelle ;
- Neurochirurgie pédiatrique.

II - Formation pratique

A) Cinq semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de neurochirurgie.

B) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires de chirurgie.

C) Trois semestres dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité, dont un de préférence dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie.

En vue de leur inscription définitive au diplôme d'études spécialisées de neurochirurgie, les internes devront avoir acquis une formation théorique portant notamment sur :

- la traumatologie ;
- les urgences chirurgicales non traumatiques ;
- l'anatomie chirurgicale ;
- la pathologie générale, l'acte opératoire, la méthodologie chirurgicale.

Annexe Q**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'OPHTALMOLOGIE****- DURÉE : CINQ ANS****I - Enseignements (trois cents heures environ)****A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en ophtalmologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en ophtalmologie.

B) Enseignements spécifiques

- Principes généraux de chirurgie ;
- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du globe oculaire et de ses annexes ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'ophtalmologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en ophtalmologie ;
- Explorations fonctionnelles en ophtalmologie ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du globe oculaire et de ses annexes : affections orbitaires, pathologies palpébrales et de l'appareil lacrymal, anomalies de la réfraction, maladies de la conjonctive et de la cornée, pathologies du cristallin et chirurgie de la cataracte, maladies inflammatoires, maladies de la choroïde et de ses vaisseaux, maladies de la rétine et de ses vaisseaux, dystrophies choriorétiniennes héréditaires, pathologie vitréorétinienne chirurgicale, tumeurs de l'œil et de ses annexes, glaucomes et hypotonies oculaires, pathologies oculomotrices et pathologie iatrogène ;
- Expression oculaire des maladies systémiques et manifestations oculaires d'affections neurologiques, infectieuses, endocrinologiques et chirurgicales à point de départ extra-oculaire ;

- Dépistage, prise en charge et prévention des maladies cécitantes et liées au vieillissement ;
- Organisation et prise en charge des urgences en ophtalmologie.

II - Formation pratique

- A) Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, dont quatre au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.
- B) Quatre semestres dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle de médecine spécialisée, dont au moins un semestre dans un service agréé pour un diplôme d'études spécialisées de la discipline des spécialités médicales (de préférence endocrinologie et métabolismes, médecine interne ou neurologie) et au moins un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, de neurochirurgie ou d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale ; au cours de ces quatre semestres, un septième semestre peut éventuellement être effectué dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie.

Annexe R

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

- DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale appliqués à l'exercice de l'oto-rhino-laryngologie et de la chirurgie cervico-faciale.

B) Enseignements spécifiques

- Principes généraux de chirurgie ;
- Anatomie, embryologie, développement et physiologie de l'oreille, des cavités rhino-sinusiennes et des voies aéro-digestives ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'oto-rhino-laryngologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en oto-rhino-laryngologie ;
- Explorations fonctionnelles en oto-rhino-laryngologie ;
- Pathologie de l'oreille ;
- Pathologie rhino-sinusienne ;
- Pathologie du larynx et des voies aéro-digestives ;
- Audio-phonologie ;
- Cancers des voies aéro-digestives ;
- Pathologie ORL de l'enfant et du nourrisson, y compris les malformations cervico-faciales ;
- Traumatologie cervico-faciale ;
- Pathologie des aires ganglionnaires cervicales ;
- Pathologie des loges salivaires et thyroïdiennes ;
- Chirurgie plastique, esthétique et réparatrice cervico-faciale ;
- Chirurgie des tumeurs cutanées cervico-faciales ;
- Pathologie du rocher et de la base du crâne ;
- Organisation et prise en charge des urgences en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.

II - Formation pratique

- A) Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, dont quatre au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.
- B) Quatre semestres dans des services agréés pour une autre spécialité, dont deux au moins dans des services de la discipline spécialités chirurgicales. L'un de ces deux stages doit être effectué dans un service de chirurgie générale, viscérale, vasculaire, thoracique et cardiovasculaire ou orthopédique et traumatologie ; l'autre doit être effectué, soit dans le même type de service, soit dans un service de neurochirurgie, de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, ou de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.

Annexe S

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE STOMATOLOGIE

- DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

- Embryologie, anatomie, physiologie, anatomopathologie dento-maxillo-faciale ;
- Affection des dents, du paradonte et de l'appareil manducateur ;
- Orthopédie dento-maxillo-faciale ;
- Stomatologie médicale ;
- Tumeurs bénignes et malignes de la muqueuse buccale et des maxillaires ;
- Affections des glandes salivaires ;
- Traumatologie dento-maxillaire ;
- Réhabilitation orale, prothèse maxillo-faciale.

II - Formation pratique

- A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de stomatologie.
- B) Quatre semestres dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité.

Annexe T

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ANESTHÉSIE-RÉANIMATION

- DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)**A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en anesthésie-réanimation.

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en anesthésie- réanimation.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie fonctionnelle appliquée à l'anesthésie ; physiologie, pharmacologie et physique appliquées à l'anesthésie-réanimation ;

- Douleur, analgésie-anesthésie loco-régionale ;

- Fonction respiratoire et anesthésie ;

- Fonction cardio-vasculaire et anesthésie ;

- Système nerveux et anesthésie ;

- Troubles du métabolisme et anesthésie ;

- Hémostase et transfusion ;

- Anesthésie en obstétrique ;

- Anesthésie pédiatrique ;

- Anesthésie en ORL, ophtalmologie et stomatologie ;

- Anesthésie en chirurgie générale ;

- Réanimation respiratoire ;

- Réanimation cardio-vasculaire ;

- Réanimation neurologique ;

- Réanimation et milieu intérieur-nutrition ;

- Réanimation pédiatrique et en obstétrique ;

- Réanimation et pathologie infectieuse ;

- Réanimation digestive ;

- Réanimation en traumatologie ;

- Médecine d'urgence ;

- Évaluation et éthique en réanimation.

II - Formation pratique

A) Sept semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation, dont quatre semestres dans des services d'anesthésie comprenant la pratique de l'anesthésie et des soins périopératoires dans les spécialités suivantes :

- chirurgie générale ;

- chirurgie pédiatrique ;

- chirurgie du segment céphalique (oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, stomatologie) ;

- chirurgie orthopédique ;

- chirurgie urologique ;

- chirurgie thoracique et cardiovasculaire,

et trois semestres de formation en réanimation dont au moins deux doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Au moins un semestre doit être effectué dans un service de réanimation adulte ou pédiatrique.

Les autres semestres peuvent être effectués : soit dans un service d'aide médicale urgente, soit dans une structure d'anesthésie en chirurgie cardiothoracique ou en neurochirurgie, ou bien dans un service d'urgence comportant une activité de déchochage.

B) Un semestre dans un service de réanimation hospitalo-universitaire ou conventionné agréé pour le DESC de réanimation médicale.

C) Deux semestres dans des services agréés pour la spécialité.

La formation pratique hospitalière comprend la participation à des gardes formatrices dans la spécialité.

Annexe U**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GYNÉCOLOGIE MÉDICALE**

- DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)**A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en gynécologie ;

- Épidémiologie et santé publique ;

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en gynécologie, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques**1) Gynécologie**

- Gynécologie organique, bénigne et maligne y compris pathologies infectieuses et sénologie ;

- Urgences gynécologiques ;

- Explorations organiques et fonctionnelles (colposcopie, hystérocopie, échographie, imagerie, cytologie et anatomo-pathologie, hormonologie) ;

- Génétique et cytogénétique.

2) Obstétrique

- Grossesse normale, génétique et diagnostic prénatal ;

- Grossesse pathologique, urgences obstétricales ;

- Accouchement normal et pathologique.

3) Hormonologie

- Biochimie hormonale, biologie cellulaire et moléculaire ;

- Physiologie hormonale (puberté, cycle menstruel, ménopause) ;

- Pathologies hormonales et maladies métaboliques ;

- Pharmacologie (hormonothérapies substitutives et autres) ;

- Contraception, orthogénie ;

- Stérilité dont assistance médicale à la procréation ;

- Sexologie et médecine psychosomatique ;

- Andrologie.

II - Formation pratique

a) trois semestres dans des services de gynécologie-obstétrique agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique.

b) Trois semestres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées de gynécologie médicale, d'endocrinologie et métabolismes, d'oncologie ou pour le diplôme d'études spécialisées

complémentaires de médecine de la reproduction ; un de ces semestres peut également être effectué dans un service où sont réalisées des explorations fonctionnelles et agréé pour les diplômes d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale, ou d'anatomie et cytologie pathologiques ou pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie de la reproduction, de biologie hormonale et métabolique, de biologie moléculaire ou de cytogénétique humaine.

c) Deux semestres libres.

Annexe U'

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en gynécologie obstétrique ;
- Épidémiologie et santé publique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en gynécologie obstétrique, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques

1) Formation de base

- Grossesse normale ;
- Grossesse pathologique ;
- Accouchement normal. Suites de couches normales et pathologiques ;
- Accouchements pathologiques. Interventions obstétricales ;
- Gynécologie générale ;
- Le sein et sa pathologie.

2) Formation thématique

- Gynécologie médicale ;
- Oncologie gynécologique et mammaire ;
- Chirurgie gynécologique et mammaire ;
- Reproduction, sexualité, fertilité ;
- Diagnostic prénatal, médecine foetale.

II - Formation pratique

A) Cinq semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie obstétrique.

B) Deux semestres dans des services agréés notamment, pour le diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale et les diplômes d'études spécialisées complémentaires de chirurgie viscérale et digestive, de chirurgie urologique et de chirurgie vasculaire.

C) Trois semestres libres.

Annexe V

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE GÉNÉRALE - DURÉE : TROIS ANS

I - Enseignements (deux cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;
- Épidémiologie et santé publique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques

- La médecine générale et son champ d'application ;
- Gestes et techniques en médecine générale ;
- Situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, leur évaluation ;

- Conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins généralistes dans le système de santé ;

- Formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;
- Préparation du médecin généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale.

II - Formation pratique

A) Trois semestres obligatoires dans des services ou départements hospitaliers agréés pour la médecine générale :

- un au titre de la médecine d'adultes : médecine générale, médecine interne, médecine polyvalente, gériatrie ;
- un au titre de la pédiatrie et/ou de la gynécologie ;
- un au titre de la médecine d'urgence.

B) Un semestre libre dans un service ou département hospitalier agréé.

C) Un semestre auprès de praticiens généralistes agréés.

D) Un semestre, selon le projet professionnel de l'interne de médecine générale, effectué en dernière année d'internat, soit en médecine générale ambulatoire (sous la forme d'un stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisés), soit dans une structure médicale agréée dans le cadre d'un projet personnel validé par le coordonnateur de médecine générale.

Dans l'ensemble du cursus, des temps de formation à la prise en charge psychologique et psychiatrique des patients sont obligatoires. Ils sont réalisés à l'occasion de stages effectués dans les services et structures, y compris ambulatoires, agréés pour la formation des internes et habilités pour cette formation.

Annexe W

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE DU TRAVAIL

- DURÉE : QUATRE ANS**I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)**

- Aspects généraux du monde du travail ;
- Différentes catégories de main d'œuvre, exercices professionnels particuliers ;
- Exercice de la médecine du travail et son cadre réglementaire ;
- Méthodologie : métrologie, épidémiologie, statistiques, informatique.
- Physiologie, ergonomie ;
- Toxicologie ;
- Pathologies professionnelles ;
- Prévention des risques professionnels.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, dont au moins un semestre doit être accompli dans un service extra-hospitalier.

Quatre semestres dans des services agréés pour d'autres spécialités médicales.

Annexe X**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PÉDIATRIE****- DURÉE : QUATRE ANS****I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)****A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en pédiatrie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en pédiatrie.

B) Enseignements spécifiques

- Développement de l'embryon et du fœtus ; prévalence de la prématurité et de l'hypotrophie à la naissance ;
- Croissance et développement somatique, sensoriel et psychologique normal et pathologique du nourrisson et de l'enfant ;
- Puberté et sexualité de l'enfant et de l'adolescent ;
- Alimentation et nutrition du nourrisson et de l'enfant ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en pédiatrie ;
- Explorations fonctionnelles en pédiatrie ;
- Morbidité et mortalité périnatale et infantile dans le monde ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du fœtus et du nouveau-né, du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent ;
- Protection maternelle et infantile, organisation des naissances et prévention de la prématurité et de l'hypotrophie ;
- Prévention et prise en charge des malformations, des maladies génétiques, des handicaps et de la maltraitance chez l'enfant ; diagnostic anténatal et dépistage néonatal ;
- Programmes de vaccination ;
- Organisation et prise en charge de la douleur chez l'enfant et des urgences médico-chirurgicales pédiatriques.

II - Formation pratique

A) Cinq semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, dont quatre au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

Durant ces cinq semestres, le candidat doit avoir validé au moins un stage semestriel dans une unité de pédiatrie générale, dans une unité de néonatalogie et dans une unité spécialisée dans les urgences (service de réanimation pédiatrique ou service de pédiatrie d'urgence ou prise de vingt-six gardes formatrices dans des unités de réanimation pédiatrique).

B) Un semestre dans un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées de pédiatrie, de génétique, de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale ou de santé publique et médecine sociale ;

C) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe Y**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PSYCHIATRIE - DURÉE : QUATRE ANS****I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)****A) Enseignements généraux**

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en psychiatrie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en psychiatrie.

B) Enseignements spécifiques

- Développement et physiologie du système nerveux ;
- Principes de génétique appliqués à la psychiatrie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en psychiatrie ;
- Neurobiologie des comportements ;
- Histoire de la psychiatrie et évolution des concepts ;
- Modèles théoriques de référence : biologique et neuroanatomique, comportemental et cognitif, psychanalytique, systémique, ... ;
- Critères de diagnostic et classification des maladies mentales ;
- Épidémiologie, sémiologie descriptive et psychopathologie des grands syndromes psychiatriques de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée ;
- Grands cadres sémiologiques et nosologiques en neurologie ;
- Toxicomanies et dépendances ;
- Thérapeutiques biologiques, socio-éducatives, institutionnelles ; psychothérapie et thérapies familiales ;
- Organisation et prise en charge des urgences psychiatriques ;
- Psychiatrie légale.

II - Formation pratique

- A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, dont un au moins doit être accompli dans un service hospitalo-universitaire ou conventionné. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.
- B) Deux semestres dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.
- C) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie ou le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Annexe Z**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE - DURÉE : QUATRE ANS****I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)****A) Enseignements de base**

- Communication : techniques de communication et d'éducation pour la santé, documentation, informatique ;
- Épidémiologie : épidémiologie descriptive et analytique, statistique, démographie ;
- Planification ; évaluation des institutions sanitaires ; programmation des actions de santé et prévention ;
- Économie : organisation et gestion du système de santé, économie de la santé ;
- Droit : bases du droit administratif, constitutionnel et civil ; protection sociale, droit sanitaire et social ;
- Environnement : méthodes d'études de l'environnement physique et hygiène du milieu ; méthodes des sciences sociales appliquées à l'analyse du fonctionnement des institutions et des politiques sanitaires et sociales.

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants :

- Environnement et hygiène du milieu ;
- Épidémiologie ;
- Organisation et gestion des services de santé ;
- Santé communautaire.

II - Formation pratique

- A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de santé publique et médecine sociale, dont au moins un semestre doit être accompli dans un service extra-hospitalier.
- B) Quatre semestres dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité.

haut de page

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Liste des personnes rencontrées à l'occasion de la mission

- Professeur **François Couraud**, conseiller de la DGSIP, concepteur de la réforme
- Professeur **François – René Pruvot**, CHU de Lille, concepteur de la réforme
- Professeur **Jean-Pierre Vinel**, président de la conférence des doyens, doyen de Toulouse
- Docteur **Frédéric Martineau**, président de la conférence des CME de CHG
- Professeur **Benoît Schlemmer** président des doyens des composantes « médecine » de Paris
- Professeur **Benoît Vallet** directeur Général de la santé
- M. **Jean Debeaupuis**, directeur général de l'offre de soins
- Mme **Simone Bonnafous**, directrice générale de l'enseignement supérieur
- Professeur **Jean-Louis Dubois-Randé**, conseiller de la secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Professeur **François Lemoine**, conseiller de la secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Professeur **Djilali Annane**, doyen de Paris Ambroise Paré, conseiller de la ministre de la santé
- M. **Raymond Le Moign**, directeur adjoint du cabinet de la ministre de la santé
- Docteur **Patrick Bouet**, président du conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM)
- M. **Adam Tornay** responsable juridique section formation et compétences du CNOM
- Mme **Françoise Profit** chef du département des professions de santé au secrétariat d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Professeur **François Richard**, urologue, AP-HP, La Pitié Salpêtrière, membre de l'académie de chirurgie.
- Mme **Lenoir-Salfati** sous directrice des ressources humaines à la DGOS
- Mme **Christine Gardel**, adjointe à la sous directrice des ressources humaines à la DGOS
- Mme **Isabelle Couaillier**, sous-direction des ressources humaines à la DGOS
- M. **Florent Tiravy**, sous-direction des ressources humaines à la DGOS
- M. **Samuel Prاتمarty**, sous-directeur de la régulation de l'offre de soins à la DGOS
- M. **Pierre–Antoine Moinard**, Président de l'ISNAR

- M. **Mickaël Benzacki**, Président de l'ISNI
- Docteur **Florence de Rohan Chabot** Présidente de l'ISNCCA, praticien hospitalier au centre hospitalier spécialisé Henri Ey
- Docteur **Youri Yordanov** médecin urgentiste SAU Saint-Antoine AP-HP
- Professeur **Christian Tuillez**, conseiller médical du DGOS
- Docteur **Jean-Yves Grall**, directeur général de l'ARS Nord Pas de Calais, président de la conférence des directeurs généraux d'ARS
- Professeur **Jean-François Chazal**, doyen de l'université de médecine de Clermont-Ferrand
- Professeur **Jean-Marie Danion**, VP recherche de l'université d'Auvergne
- Professeur **Henri Laurichesse**, président CME du CHU de Clermont-Ferrand
- Docteur **Philippe Thiéblot**, président du Conseil régional de l'Ordre
- Mme **Catherine Gueneau**, services administratifs de l'Université d'Auvergne
- Mme **Armelle Drexler**, directrice des affaires médicales du CHU de Clermont-Ferrand
- Professeur **Alain Eschalier**, vice-président de l'université d'Auvergne
- M. **François Dumuis** directeur général de l'ARS d'Auvergne
- M. **Alain Meunier**, directeur général du CHU de Clermont-Ferrand
- Professeur **Brigitte Bonhomme** vice-présidente CEVU de l'université d'Auvergne
- M. **Baptiste Bouillon**, Interne
- M. **Benoît Chauveau**, Interne
- M. **Arnaud Gallon**, Interne
- Docteur **Arnaud Schoenig** (assistant)
- Docteur **Anne Michelutti** (généraliste)
- Professeur **Isabelle Barthélémy** coordonnateur chirurgie maxilo-faciale
- Professeur **Denis Pezet** coordonnateur chirurgie digestive
- Professeur **Louis Boyer** coordonnateur radiologue
- Professeur **Jean-Marc Garcier**, vice-président de l'université d'Auvergne et coordonnateur anatomie
- Professeur **Jean-Jacques Lemaire**, coordonnateur neurochirurgie
- Professeur **Pierre Michel Llorca**, psychiatre coordonnateur addictologie
- Professeur **Federico Canavese**, coordonnateur chirurgie
- Professeur **Gilles Clémont**, généraliste coordonnateur et interregional du DES

- Professeur **Bertrand Souvenne**, coordonnateur réanimation médicale
- Professeur **Jean-Paul Boiteux** coordonnateur urologie
- Professeur **Yves Boirie**, nutritionniste coordonnateur DESC de type 1 nutrition
- Professeur **Laurent Gilaun**, coordonnateur DES ORL
- Professeur **Jeannot Schmidt**, coordonnateur DESC Urgence
- Professeur **Stephane Boisgard**, coordonnateur du DES chirurgie orthopédique
- Professeur **Olivier Aumaître**, interniste coordonnateur du DES
- Professeur **Lionel Camillieri**, coordonnateur chirurgie cardiaque
- Professeur **Fredéric Chiamaribain**, Coordonnateur ophtalmologie
- Professeur **Martine Duclos**, Endocrinologie exploration fonctionnelle coordonnateur DESC de médecine du sport
- Professeur **André Labbé**, coordonnateur pédiatrie
- Professeur **Jean-René Lusson** cardiologue.
- M. **Jean-François Lanot**, directeur général adjoint du CHU de Strasbourg
- M. **David Mallet**, directeur des affaires médicales du CHU de Strasbourg
- Docteur **Cécile Ronde-Oussan**, CCA infectiologie CHU de Strasbourg
- Mme **Céline Schneider-Olivet** interne médecine générale
- Mme **Anahita Ghobabi**, interne médecine générale
- M. **Jimmy Channas**, interne en ophtalmologie
- M. **Jean-Philippe Lemoine**, interne biologie médicale
- Professeur **Christine Tranchant**, coordonnateur neurologie
- Professeur **René Vidailhet**, coordonnateur psychiatrie
- Professeur **Francis Schneider**, coordonnateur DESC réanimation médicale
- Professeur **Philippe Wolf**, coordonnateur chirurgie
- Professeur **Jean-Michel Clavert**, Président CME CHU
- Professeur **Emmanuel Andres**, coordonnateur médecine interne – CHU de Strasbourg
- M. **Michaël Zolger**, représentant 2ème cycle D3 CHU de Strasbourg
- Professeur **Jean Sibilis**, Doyen université de médecine de Strasbourg
- M. **Gilbert Vincente**, chef des services administratif de l'université
- Mme **Raphaëlle Meyer**, étudiante et représentante 2^{ème} cycle des études médicales

- Mme **Camille Jantri**, interne, psychiatrie, vice-présidente de la commission vie des internes CHU de Strasbourg
- Docteur **Lionel Barrand**, précédent président des internes biologiste médicale CHU de Strasbourg
- Professeur **Bruno Moulin**, président de la commission et des stages du 2^{ème} et 3^{ème} cycle néphrologie UFR médecine de Strasbourg
- Professeur **Alain Muller**, douleur chronique CHU de Strasbourg
- Mme **Marie Rose Henry**, direction des affaires médicales du CHU de Nantes
- M. **Stéphane Guerrand**, ARS Pays-de-Loire responsable formation
- Professeur **Pascale Joliet**, doyen de l'université de médecine de Nantes
- Professeur **Olivier Bouchot**, vice doyen de l'université de médecine de Nantes, coordonnateur du DES d'urologie
- Mme **Emmanuelle Hubert**, responsable administrative de l'UFR de médecine de Nantes
- M. **Paul Dussolier**, interne SIMGO
- M. **Coralin Lacroix**, président du SIMGO
- Mme **Diane Adam**, président du syndicat des internes de spécialités
- M. **Frédéric Burel**, représentant de l'ISNI
- Docteur **Cedric Rat**, chef de clinique médecine générale
- Docteur **Nicolas Goffinet**, chef de clinique médecine d'urgence
- Docteur **Mélanie Sicard**, chef de clinique réanimation néonatale
- Docteur **Anne-Sophie Riteau**, chef de clinique gynécologie-obstétrique
- Professeur **Daniel Villiers**, coordonnateur réanimateur médical DESC2
- Professeur **Jean-Christophe Rozé**, pédiatre coordonnateur discipline
- Professeur **Julien Nizard**, douleur soins palliatifs
- Professeur **Gilles Berrut**, gériatre coordonnateur DESC 2
- Professeur **Lionel Gonronflot**, médecine générale
- Professeur **Jean-Noël Trochu**, cardiologie
- Professeur **Karim Asehounne**, anesthésie réanimation coordonnateur DES
- Professeur **Philippe Patra**, chirurgie vasculaire coordonnateur de DESC
- Professeur **Patrice Lopès**, gynéco-obstétrique coordonnateur
- Professeur **Jean-Luc Venisse**, addictologie psychiatrie coordonnateur DESC-FFT

- Professeur **Gilles Potez**, médecine d'urgence coordonnateur DES
- Professeur **Stéphane Ploteau**, gynécologie
- Professeur **Patrick Bacqué**, doyen de l'université de Médecine de Nice
- M. **Stéphane Sweertvaegher**, directeur des affaires médicales du CHU de Nice
- Mme **Mathilde Lignot-Leloup**, directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins à la caisse nationale d'assurance maladie
- Mme **Hedda Weissmann**, responsable du département des professions de santé, direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins à la caisse nationale d'assurance maladie
- Mme **Sandrine Frangeul**, département des professions de santé, direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins à la caisse nationale d'assurance maladie
- Docteur **Christian Favier**, Anesthésiste-réanimateur, CHU de Nice.